

FIMECO

125 av Gambetta

17100 SAINTES

Nos références / MVE

SAINTES, le 11 Août 2011

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification 389 183 997

Numéro de gestion 2000 B 01034

Dénomination A. E. F. D.

Adresse 6, ZA les Métairie
17400 Asnières-la-Giraud

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de SAINTES certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 3101919

Date du dépôt: 11/08/2011

- *Acte en date du* 15/05/2011

Projet de fusion

Décision. Projet de fusion

Entre la société AEFD société absorbante et la société CEFD, la société absorbé

Le Greffier,



PROTOCOLE DE FUSION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Déposé le 13 Avril 2011
N° RCS 0831034
N° de dépôt 1919

- La Société **A.E.F.D.**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000,00 €,
Dont le siège social est situé à ASNIERES LA GIRAUD (17400), 6, Z.A. Les
Métairies,
Immatriculée sous le numéro SIREN 389 183 997 R.C.S. SAINTES,
Représentée par Monsieur Jérôme DUMONTET, dûment habilité aux fins des
présentes en vertu d'une délibération en date du 15 Avril 2011,

En accord entre les parties, les
présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou
addition, sont seulement signées à la
dernière page

Ci-après dénommée "la Société absorbante"
ou « **A.E.F.D.** »
D'UNE PART,

ET

- La Société **C.E.F.D.**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €,
Dont le siège social est situé à CRECY LA CHAPELLE (77580), 33, Rue des
Abbeses – Z.I. La Pâturée,
Immatriculée sous le numéro SIREN 380 673 046 R.C.S. MEAUX,
Représentée par Monsieur Louis DUMONTET, dûment habilité aux fins des présentes
en vertu d'une délibération en date du 15 Avril 2011,

Ci-après dénommée "la Société absorbée"
ou « **C.E.F.D.** »
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des Sociétés

1°/ La Société absorbante : « A.E.F.D. »

Il a été constitué une Société dénommée **A.E.F.D.**, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 €, dont le siège social est situé à ASNIERES LA GIRAUD (17400), 6, Z.A. La Métairie, immatriculée sous le numéro SIREN 389 183 997 R.C.S. SAINTES et représentée par Monsieur Jérôme DUMONTET, en qualité de Gérant.

La Société **A.E.F.D.** a pour objet la fabrication et la commercialisation d'équipement électriques applicable au froid, à la climatisation et à la récupération d'énergies.

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter du 19 Novembre 1992.

Le capital social de la Société **A.E.F.D.** s'élève actuellement à HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties comme suit

- Monsieur Jérôme DUMONTET, nu-propriétaire de 200 parts sociales,
- Monsieur Fabien DUMONTET, nu-propriétaire de 150 parts sociales,
- Et Monsieur Louis DUMONTET, propriétaire de 150 parts sociales et usufruitier de 350 parts.

2°/ La Société absorbée : « C.E.F.D. »

Par acte sous seing privé en date du 3 décembre 1990, il a été constitué une Société dénommée **C.E.F.D.**, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est situé à CRECY LA CHAPELLE (77580), 33, Rue des Abbesses – Z.I. La Pâtur, immatriculée sous le numéro SIREN 380 673 046 R.C.S. MEAUX, représentée par Monsieur Louis DUMONTET, en qualité de Gérant.

La Société **C.E.F.D.** a pour objet la fabrication et la commercialisation d'équipement électriques applicable au froid, à la climatisation, à la récupération d'énergies, , et l'étude des systèmes s'y rapportant. A ce jour, son activité est limitée à la location de son fonds de commerce au profit de la Société A.E.F.D., précitée, suivant contrat de gérance libre en date à CRECY LA CHAPELLE (77), le 1^{er} avril 1998.

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter du 20 Février 1991

Le capital social de la Société **C.E.F.D.** s'élève actuellement à SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 15,2449 € chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties comme suit

- Monsieur Louis DUMONTET, propriétaire de 250 parts sociales,
- Monsieur Jérôme DUMONTET, propriétaire de 125 parts sociales,
- Et Monsieur Fabien DUMONTET, propriétaire de 125 parts sociales.

3°/ Participations entre les Sociétés

La Société **A.E.F.D.** ne détient aucune participation au capital de la Société **C.E.F.D.**, Société absorbée. Par contre, les associés, personnes physiques, des Sociétés **C.E.F.D.** et **A.E.F.D.** sont communs.

4°/ Direction des Sociétés

Les Sociétés **C.E.F.D.** et **A.E.F.D.** n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

La Société **A.E.F.D.** et la Société **C.E.F.D.** poursuivent des activités extrêmement complémentaires puisque l'une est propriétaire du fonds de commerce (*C.E.F.D.*) alors que l'autre l'exploite (*A.E.F.D.*), en vertu d'une convention de location-gérance en date à CRECY LA CHAPPELLE du 1^{er} avril 1998 d'une durée d'UN (1) AN tacitement renouvelée depuis, enregistrée au Centre des Impôts de MEAUX EST (77), ext. 1998 – bordereau 150/2.

Le choix de réaliser le regroupement de ces deux sociétés au moyen d'une fusion-absorption est le plus adapté, car il permet de procéder à la dévolution intégrale du patrimoine d'une société au profit d'une autre.

Le maintien de la convention de location gérance entre ces deux sociétés ne se justifie plus notamment quant aux motivations qui avaient prévalu de cette organisation.

L'existence d'une seule Société permettra, à l'issue de cette fusion, une économie des coûts d'exploitation et la rationalisation des moyens de gestion.

Cette restructuration ne requerra aucune adaptation de l'objet social de la Société absorbante aux activités qu'exerçait la Société absorbée puisque devenues sans objet.

Enfin, ce regroupement est tout à fait compatible avec l'accomplissement d'objectifs économiques réalisés jusqu'à présent avec succès par les deux Sociétés précitées.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2010.

Lesdits comptes ont été approuvés, à l'issue de leur clôture habituelle par les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles respectives de chacune des Sociétés soussignées soit le 15 Avril 2011.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés respectivement au 31 décembre 2010 de chacune des Sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV – Régime fiscal des Sociétés

Les Sociétés A.E.F.D. et C.E.F.D., soumises sur option au régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, ont renoncé expressément à cette option à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011, suivant lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 4 mars 2011 au Centre des Impôts compétent.

V – Masse salariale des Sociétés

La Société C.E.F.D., n'ayant qu'une activité limitée à la location de son fonds de commerce, n'a aucun salarié.

La Société A.E.F.D. a, à ce jour, un effectif salarié de 16 personnes, dont la liste est annexée aux présentes.

VI- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés de la Société C.E.F.D. sont évalués à leur valeur réelle, conformément au Règlement CRC 04-01. En effet, la fusion absorption de la Société C.E.F.D. par la Société A.E.F.D. s'analyse comme une opération « *à l'endroit sous contrôle distinct* » en raison de l'existence de dirigeants distincts, ce nonobstant les associés, personnes physiques, communs aux deux entités.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

VII- Date d'effet de la fusion

La fusion serait réalisée avec un effet rétroactif au **1^{er} Janvier 2011**.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La Société **C.E.F.D.** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société **A.E.F.D.** l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Décembre 2010. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société **C.E.F.D.** sera dévolu à la Société **A.E.F.D.** Société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – Evaluation de l'apport de la Société C.E.F.D

A- Analyse financière

1 – Etude de la rentabilité de la Société

	31.12.2010 <i>(15 mois)</i>	30.09.2009 <i>(12 mois)</i>	30.09.2008 <i>(12 mois)</i>
Chiffre d'affaires HT	99.473 €	79 578 €	79 578 €
Charges d'exploitation	18.341 €	14.372 €	14.206 €
<i>Dont loyer</i>	14.296 €	11.437 €	11.537 €
Résultat net	81 132 €	65.207 €	65.373 €

2 – Situation financière

	31.12.2010 <i>(15 mois)</i>	30.09.2009 <i>(12 mois)</i>	30.09.2008 <i>(12 mois)</i>
Capitaux propres	89.517 €	73.592 €	73.757 €
Emprunts	—	—	—
Comptes d'Associés	95.411 €	92.261 €	35.832 €
Actif net	3.659 €	3.659 €	3.659 €

B – Apport de la Société C.E.F.D.

La Société **C.E.F.D.** est propriétaire du fonds de commerce de fabrication et de commercialisation d'équipements électriques applicables au froid, à la climatisation et à la récupération d'énergies, que la Société A.E.F.D. exploite.

1. Actif apporté :

- ❖ Immobilisations incorporelles
 - Fonds de commerce réévalué à 591.615,30 €
- ❖ Immobilisations financières
 - Dépôts et cautionnements 3.658,78 €
- ❖ Valeurs réalisées et disponibles
 - Créances clients ... 66.848,82 €
 - TVA régularisation 235,20 €
 - Disponibilités .. 117 168,39 €

=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de 779.526,49 €**

2. Passif pris en charge :

- ❖ Dettes financières divers
 - Compte courant M. Louis DUMONTET 77.987,11 €
 - Compte courant M. Jérôme DUMONTET 49.928,09 €
 - Compte courant M. Fabien DUMONTET 48.628,09 €

=====

L'ensemble des dettes financières diverses étant de 176.543,29 €

❖ Dettes fournisseurs et comptes rattachés ·	
○ Fournisseurs facture à recevoir	1.435,20 €
❖ Dettes fiscales et sociales	
○ TVA à décaisser	1.548,00 €
Soit un montant de passif	
apporté de	179.526,49 €

3. Actif net apporté :

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société C.E.F.D. à la société A.E.F.D. s'élève donc à

- Total de l'actif	779.526,49 €
- Total du passif	-179.526,49 €
Soit un actif net apporté de	600.000,00 €

C – Valeur estimée de la Société absorbée

La base de l'estimation de la valeur de la Société **C.E.F.D.** se fait sur le montant de la redevance annuelle au titre de la convention de location-gérance en date à CRECY LA CHAPELLE (77) le 1^{er} avril 1998, dont le montant annuel s'élève à QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (99 472,95 €), minoré du montant du loyer immobilier annuel versé par la Société s'élevant à QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET VINGT CENTIMES (14 296,20 €) et en prenant un taux de 14 %.

$$99.472,95 \text{ €} - 14.296,20 \text{ €} = 85.176,75 \text{ €}$$

$$85.176,75 \text{ €} / 14 \% = 608\,405,35 \text{ €}.$$

Après réévaluation, tenant compte de la capacité d'autofinancement (81 000,00 €), de la rentabilité de la Société et de sa situation financière, l'estimation retenue de la Société s'élève à **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 €)**, soit MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 €) la part sociale.

D – Valeur estimée de la Société Absorbante

1 – Etude de la rentabilité de la Société

	31.12.2010 <i>(12 mois)</i>	31.12.2009 <i>(6 mois)</i>	30.06.2009 <i>(12 mois)</i>
Chiffre d'affaires HT	2.987.438 €	1.363.888 €	3.144.698 €
Charges d'exploitation	2.630.252 €	1.399.814 €	2.892.740 €
Résultat net	336.500 €	21.574 €	223.637 €

2 – Situation financière

	31.12.2010 <i>(12 mois)</i>	31.12.2009 <i>(6 mois)</i>	30.06.2009 <i>(12 mois)</i>
Capitaux propres	345.300 €	30.374 €	232.437 €
Emprunts	31.233 €	55.881 €	58.367 €
Comptes d'Associés	30.173 €	246.232 €	137 763 €

3- Estimation de la valeur de la Société A.E.F.D.

Tenant compte de la rentabilité de la Société sur les quatre dernières années, le chiffre d'affaires de la Société A.E.F.D. a été le suivant

	31.12.2010	31.12.2009 <i>(6 mois réajustés sur 12 mois)</i>	30.06.2009	30.06.2008
Chiffre d'affaires	2.987 K€	2.727 K€	3.145 K€	3.436 K€

En procédant à la moyenne du chiffre d'affaires au cours de ces quatre années, et en appliquant, selon les barèmes généralement retenus pour un fonds d'une activité similaire à la Société A.E.F.D. estimé à 25 % du chiffre d'affaires annuel TTC, la valeur retenue pour la Société A.E.F.D. est la suivante

Moyenne du chiffre d'affaires HT sur quatre années .

$$(2.987.438 + 2.727.776 + 3.144.698 + 3.436.441) / 4 \text{ années} \\ = 12.296.353 / 4 = \underline{3.074.088 \text{ € HT}}$$

Soit une moyenne du chiffre d'affaires TTC sur quatre années

$$3.074.088 \text{ € HT} \times 19,60 \% = \underline{3.676.609 \text{ € TTC}}$$

Soit en application d'un barème de 25 % de la moyenne du chiffre d'affaires TTC

$$3.676.609 \text{ €} \times 25 \% = \underline{919.152 \text{ € TTC}}$$

Le calcul de l'actif net corrigé peut être déterminé pour le même montant étant donné le montant peu significatif des capitaux propres qui s'élève, au 31 décembre 2010, à 8.800,00 €.

Après réévaluation, tenant compte de la situation financière et de sa rentabilité sur les quatre dernières années d'exercices, l'estimation retenue de la Société A.E.F.D. s'élève à **NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 €)**, soit MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €) la part sociale.

III – Enonciation des baux

Il est rappelé que la Société absorbée est titulaire d'un bail commercial consenti le 25 Mai 1992 par la Société SCI VIFAGE, société civile immobilière au capital de 9 146,94 €, dont le siège social est situé à CRECY LA CHAPELLE (77580), Lieudit « La Pâture », pour l'intégralité de son site d'exploitation sis à CRECY LA CHAPELLE (77580), 33, Rue des Abbesses – Z.I. La Pâture, ce compris son siège social. Ledit bail étant consenti pour une période de 9 années, commençant le 1^{er} juin 1992 jusqu'au 31 mai 2001. Depuis, ledit bail commercial se poursuit par tacite reconduction.

IV- Détermination du rapport d'échange

En raison de la méthode d'évaluation arrêtée plus haut, l'évaluation de chaque Société s'élève à

- Pour la Société **C.E.F.D.** soit une valeur de SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 €), soit MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 €) la part sociale.

- Pour la Société **A.E.F.D.** soit une valeur de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 €), soit MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €) la part sociale.

En conséquence, il est convenu d'un rapport d'échange théorique de 3 pour 2

Il faudrait TROIS (3) parts sociales de la Société **C.E.F.D.**, absorbée, qui seront rémunérées par DEUX (2) parts sociales de la Société **A.E.F.D.**, absorbante.

Ainsi pour rémunérer l'apport fusion, il sera procédé à la création de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) parts sociales de la Société **A.E.F.D.**, formant un rompu de 600,00 €.

En effet, la parité d'échange donne naissance à 333,333 parts sociales formant rompus, car elle ne permet pas d'assurer un nombre entier de titres à chaque associé de la société dissoute.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L 236-1 alinéa 4 du code de commerce, il sera attribué aux associés titulaires de droits formant rompus une soulte proportionnelle aux fractions de droits ne leur permettant pas d'acquérir des actions.

Il en est ainsi pour Messieurs Jérôme et Fabien DUMONTET, titulaires respectivement de 83,3333 parts sociales, soit un rompu, pour chacun, de 600,00 € (0,3333 X 1.800 €), lequel remboursement sera crédité en compte courant d'associés.

A l'inverse, Monsieur Louis DUMONTET devra souscrire 1 part sociale, cette attribution au moyen d'un rompu négatif de 600,00 € (0,3333 x 1.800 €) qui sera débité de son compte courant d'associé.

V- Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société **C.E.F.D.** à la Société **A.E.F.D.** s'élève donc à **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 €)**.

En rémunération de cet apport net, TROIS CENT TRENTE TROIS (333) parts sociales nouvelles de 16,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la Société **A.E.F.D.** à titre d'augmentation de son capital de CINQ MILLE TROIS VINGT-HUIT EUROS (5 328,00 €) afin de le porter de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €) à TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS (13 328,00 €).

Les **TROIS CENT TRENTE TROIS (333)** parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

A l'issue de cette augmentation de capital social, les **TROIS CENT TRENTE TROIS (333)** parts sociales nouvelles devraient être réparties comme suit

- **Monsieur Jérôme DUMONTET** 83 parts sociales,
- **Monsieur Fabien DUMONTET** 83 parts sociales,
- **Monsieur Louis DUMONTET** 167 parts sociales.

VI- Prime de fusion

La différence entre la valeur vénale des TROIS CENT TRENTE TROIS (333) parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'apport fusion (soit la somme de 600 000,00 €) et la valeur nominale desdites parts sociales (soit la somme de 5 328,00 €) correspondant au montant de l'augmentation de capital social, constituera une prime de fusion.

- Valeur vénale des 333 parts sociales 600 000,00 €

- à retrancher la valeur nominale desdites

Parts sociales correspondant à l'augmentation
du capital social de la société absorbante.

5 328,00 €

Prime de fusion.....

594 672,00 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Gérance de la Société **A.E.F.D.** de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VII- Projet d'incorporation partielle de la prime de fusion

Après fusion, il est envisagé d'augmenter le capital social de TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS (13 328,00 €) d'une somme de QUATRE-VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (86 672,00 €) pour le porter à CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) par élévation de la valeur nominale de chaque part sociale, par incorporation partielle de la prime de fusion, qui est ainsi ramenée à 508 000,00 €.

Le capital social serait ainsi porté à CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) divisé en HUIT CENT TRENTE TROIS (833) parts sociales, entièrement libérées et réparties comme suit

- **Monsieur Jérôme DUMONTET,**

Nu-propriétaire de deux cents parts sociales,
Numérotées de 1 à 200, ci

200 parts

En nue-propriété

Plein-propriétaire de quatre vingt trois parts sociales,
Numérotées de 500 à 583, ci

83 parts

En pleine propriété

- Monsieur **Fabien DUMONTET**,

Nu-propriétaire de cent cinquante parts sociales,
Numérotées de 201 à 350, ci

150 parts
En nue-propriété

Plein-propriétaire de quatre vingt trois parts sociales,
Numérotées de 584 à 666, ci

83 parts
En pleine propriété

- Monsieur **Louis DUMONTET**,

Usufruitier de trois cent cinquante parts sociales,
Numérotées de 1 à 350, ci

350 parts
En usufruit

Plein-propriétaire de trois cent dix sept parts sociales,
Numérotées de 351 à 500 et de 667 à 833, ci

317 parts
En pleine propriété

Total du nombre de parts sociales composant le capital
social, soit ...

833 Parts

VIII - Propriété - Jouissance

La société **A.E.F.D.** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2011

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **C.E.F.D.** depuis le 1^{er} Janvier 2011 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **A.E.F.D.**.

Les comptes de la société **C.E.F.D.** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **C.E.F.D.**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

IX - Dissolution de la Société absorbée

La Société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, lors de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société absorbante, et celle des associés de la Société absorbée.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société **A.E.F.D.** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **C.E.F.D.** pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **C.E.F.D.** à la date du 31 Décembre 2010, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **A.E.F.D.** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Décembre 2010, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **A.E.F.D.** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **A.E.F.D.** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **A.E.F.D.** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

III - Pour ces apports, la Société C.E.F.D. prend les engagements ci-après:

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exécution de la convention de location-gérance, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **C.E.F.D.** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **A.E.F.D.**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **A.E.F.D.**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **A.E.F.D.** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **A.E.F.D.** et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion ,
- Maintien de la convention de location gérance en l'état en ce compris la mise à disposition des murs aux conditions actuelles.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2011 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société **C.E.F.D.** se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **A.E.F.D.** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **A.E.F.D.** de la totalité de l'actif et du passif de la société **C.E.F.D.**

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ,
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ,
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ,
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition , qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement , que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **A.E.F.D.** ont été régulièrement entreprises ,
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ,
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ,
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ,
- Que la société **C.E.F.D.** s'oblige à remettre et à livrer à la société **A.E.F.D.**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe de 375,00 €, prévu par la loi.

B/ Régime de faveur de la fusion

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} Janvier 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société **A.E.F.D.** s'engage

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts),

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ,

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ,

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ,

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ,

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ,

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ,

- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts modifié par la Loi n°2010-237 du 9 mars 2010. En conséquence, sont dispensées de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société **A.E.F.D.** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société **A.E.F.D.** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **A.E.F.D.**.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société absorbante.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ,
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Annexes

Les annexes (dont la liste est donnée ci-après et) auxquelles il est fait référence dans les présentes forment un tout indivisible.

Les parties approuvent expressément :

- ☐ Renvois
- ☐ Lignes entières rayées nulles
- ☐ Phrases ajoutées

- ☐ Mots rayés nuls
- ☐ Barres tirées dans les blancs
- ☐ Numéros ajoutés

- ☐ Chiffres rayés nuls
- ☐ Mots ajoutés
- ☐ Numéros rayés

Fait à ASNIERES LA GIRAUD (17),
Le 15 Mai 2011,
En six exemplaires.

**En accord entre les parties, les
présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou
addition, sont seulement signées à la
dernière page**

La Société **A.E.F.D.**,
La Société Absorbante,
Représentée par M. Jérôme DUMONTET

La Société **C.E.F.D.**,
La Société Absorbée,
Représentée par M. Louis DUMONTET



•

|

•

COPEL 031 0146 11 0000
LE GED

C.E.F.D.

S.A.R.L. au capital de 50 000 F

**Siège social : 33 rue des Abbesses
Z.I. La Pature
77580 CRECY LA CHAPELLE**

RCS MEAUX B 380 673 046

**Statuts mis à jour,
Le 15 mars 2000**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

Il a été formé par acte sous seing privé en date du 3 décembre 1990, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par la loi du 30 décembre 1981 et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts sociales composant le capital social et de celles qui viendraient à être créées ultérieurement.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet la fabrication et la commercialisation d'équipements électriques applicables au froid, à la climatisation, à la récupération d'énergies, etc, et l'étude des systèmes s'y rapportant,

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale

C.E.F.D.

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**77580 CRECY LA CHAPELLE
33 rue des Abbesses
Zone Industrielle La Pature**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS

A la création de la société, le 1er janvier 1991, il a été apporté, en numéraire, une somme de 50 000 Francs.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 F. Il est divisé en 500 parts égales de 100 F chacune, qui compte tenu des cessions de parts intervenues depuis sa création, se trouvent actuellement réparties comme suit

- à Monsieur Louis DUMONTET, demeurant à GUERMANTES (77600) 34 avenue Charles Péguy (deux cent cinquante) numérotées de 1 à 250 inclus	250 Parts
- à Monsieur Fabien DUMONTET, demeurant à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) 15 rue du Lavoir (cent vingt cinq) numérotées de 251 à 375 inclus	125 Parts
- à Monsieur Jérôme DUMONTET, demeurant à NANTILLE (17770) 11 rue des Versennes du Bois (quatre vingt cinq) numérotées de 376 à 500 inclus	125 Parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit (cinq cents).	500 Parts =====

ARTICLE 8. - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I. - PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-I-3 , al. 1er, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II. - COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III. - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

IV. - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social , statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

V. - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9.- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve au projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10.- SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11.- DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus responsables à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12.- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13.- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. CESSIONS

1° Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

2° Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants.

Les parts sont librement cessibles entre associés ayant la qualité de conjoints, ascendants ou descendants.

3° Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II. - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe I 3 ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

III.- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14.- ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15.- DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16.- NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Fabien DUMONTET, demeurant à GUERMANTES (77600) 34 avenue Charles Péguy, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Monsieur Fabien DUMONTET déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

ARTICLE 17.- POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale , ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 18.- REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19.- DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION -DECES OU RETRAIT DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

I. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II. Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III. Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV.- Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20.- RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21.- CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient les mentions suivantes

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 22. - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE 23.- FORME - OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

I. FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II. OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24.- DECISIONS ORDINAIRES

I.- Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II.- Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III. - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25.- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I.- Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II.- Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III.- Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

ARTICLE 26.- MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I.- Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II.- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour

III.- Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV.- Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

V.- Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

VI.- Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27.- ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I.- Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II.- Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établis par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 28.- DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I.- Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II.- Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26 paragraphe V, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées.

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 29.- DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

I.- DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II.- EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III.- PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL

COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

ARTICLE 31. - COMPTES SOCIAUX

I.- ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II.- FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

III.- AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 32.- INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 33.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1.- DEFINITIONS

1° Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale"

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3° Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4° Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'Assemblée à la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1° Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2° Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée Générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3° Répétition des dividendes.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 34.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35.- TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs les gérants doivent demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et du rapport d'un commissaire désigné par justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 36- DISSOLUTION

I.- DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II.- DISSOLUTION ANTICIPEE

1° Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2° Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3° Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 27, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

4° Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37.- LIQUIDATION

I.- OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation"

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II.- DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III.- CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV.- FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 38.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire éléction de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



A.E.F.D.

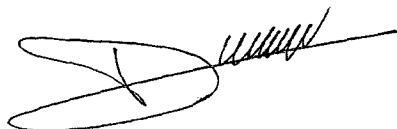
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 €

Siège social : 6, Z.A. La Métairie
17400 ASNIERES LA GIRAUD

389 183 997 R.C.S. SAINTES

STATUTS

pour copie conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by several vertical strokes.

*Statuts modifiés par l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 15
décembre 2009*



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

Il a été formé par acte sous seing privé en date du 12 octobre 1992, entre les propriétaires des parts sociales composant le capital social, une société à responsabilité limitée régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts sociales composant le capital social et de celles qui viendraient à être créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la fabrication et la commercialisation d'équipements électriques applicables au froid, à la climatisation, à la récupération d'énergies et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, y compris des opérations d'importation et d'exportation

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale

A E F D

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S A R L" et de l'énonciation du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

17400 ASMIRPS LA GIRAUD

6 ZA La Métairie

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants .

- 1° Lors de la constitution de la société,
il a été effectué des apports en numéraire
pour la somme de 50 000 francs, ci 7 622,45 euros
- 2° Suivant délibération de l'assemblée générale
extraordinaire en date du 28 septembre 2001,
le capital social a été augmenté de la somme
de 377,55 euros par prélèvement sur le compte
« Réserve Légale », ci 377,55 euros

- Total égal au montant du capital social,
8 000 euros, ci 8 000,00 euros
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros Il est divisé en 500 parts de 16 euros chacune, qui compte tenu des cessions de parts et de l'augmentation de capital intervenues depuis sa création, se trouvent actuellement réparties comme suit

- à Monsieur Fabien DUMONTET 150 parts
(CENT CINQUANTE PARTS)
- à Monsieur Jérôme DUMONTET 200 parts
(DEUX CENTS PARTS)
- à Monsieur Louis DUMONTET 150 parts
(CENT CINQUANTE PARTS)

- Total égal au nombre de parts
Composant le capital social
Soit (CINQ CENTS PARTS) 500 parts
=====

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-I-3°, al 1er, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II - COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt
Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports

V - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

Lorsque l'assemblée approuve au projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'observation des dispositions du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la réglementation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quote dans la propriété de l'actif social.

dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives

Les associés ne sont tenus responsables à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent Les représentants ayant-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de la représenter

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I CESSIONS

1° Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés

2° Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés ayant la qualité de conjoints, ascendants ou descendants

3° Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du

Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe I 3° ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société \est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Jérôme DUMONTET demeurant à SAINTES (17100) 14 rue du Docteur Jean, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

I Duree

La duree des fonctions du ou des gerants subsequents est fixee par la decision collective qui les nomme

II Revocation du gerant

Le ou les gerants sont revocables par decision des associes representant plus de la moitie des parts sociales. Toute clause contraire est reputee non ecrite. Si la revocation est decidee sans juste motif, elle peut donner lieu a dommages et interets. En outre, le ou les gerants sont revocables par les tribunaux pour causes legitimes a la demande de tout associe

III. Demission du gerant

Le ou les gerants ont le droit de renoncer a leurs fonctions, a charge pour eux d'informer les associes de leur decision six mois avant la cloture de l'exercice, par lettre recommandee avec accusé de reception. Il sera dresse acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'a la date du commencement de l'exercice suivant. Cependant la collectivite des associes pourra toujours prendre acte de la demission d'un ou des gerants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice

Le decès ou le retrait du gerant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société

En cas de decès d'un gerant, la gerance sera exercee par le gerant survivant mais tout associe pourra provoquer une decision collective des associes a l'effet de nommer un nouveau gerant

S'il n'existe qu'un seul gerant en fonction au jour du decès, les associes devront reorganiser la gerance dans un delai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société

Dans ce cas, durant la periode interimaire, les mandataires du gerant decede, en fonction au jour de son decès, continueront a exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société sauf decision contraire de la collectivite des associes. A defaut, les associes designent un gerant provisoire, associe ou non

IV - Remplacement du gerant

Dans les cas prevus ci-dessus et sous reserve des conditions particulieres a ces cas, la collectivite des associes procede au remplacement du gerant

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21.- CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient les mentions suivantes

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués des ristournes et

commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée

Les conventions non éprouvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts, en supposés de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - FORME - OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

I FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions prévues aux présents statuts

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés

II OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

I.- Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales droits de souscription ou d'attribution

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou

consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I.- Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions

ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés

II - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour

III.- Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

VI - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I - Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée

II - Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établis par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont

adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée

ARTICLE 28 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I - Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non

II - Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26 paragraphe V, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs

L'associé a également le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette

Enfin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice déterminant l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministre public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III - PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL

COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes

III. - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission attribuées à cette augmentation

ARTICLE 32 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont

tendus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - DEFINITIONS

1° Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminue le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale"

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social

2° Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital

3° Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4° Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'Assemblée à la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1° Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2° Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée Générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du

Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance

3. Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 34 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs les gérants doivent demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois et sous ces mêmes réserves la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et du rapport d'un commissaire désigné par

justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 36- DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II.- DISSOLUTION ANTICIPEE

1° Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première

instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées

2° Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales

3° Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 27, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution; si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu

4° Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation"

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II.- DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle la mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS -

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Duplicate
ENREGIS. REAUX EST
Le 8 / 15 / 98
Fic: 6012

B. Ame S.W.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Jean-Claude COURTOIS
EXPERT COMPTABLE
3, rue des Pierres
77400 ST THIBAUD DES VIGNES
Tél. (1) 64 12 42 00
SIRET 785 007 832 00013
Droit de timbre de dimension payé sur état
Autorisation du 1er Juin 1989
Acte N° 298

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SARL C.E.F.D., dont le siège social est à CRECY LA CHAPELLE (77580), ZI La Pature, 33 rue des Abbesses, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro RCS B 380 673 046, représentée par M. Louis DUMONTET, Gérant

ci-après dénommée,
LE BAILLEUR,
D'UNE PART

ET

La SARL A.E.F.D., dont le siège social est à ASNIERES LA GIRAUD (17400), 6 ZA La Métairie, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de ST JEAN D'ANGELY, sous le numéro RCS B 389 183 997, représentée par M. Jérôme DUMONTET, Gérant

ci-après dénommée,
LE LOCATAIRE-GERANT,
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SARL C.E.F.D., loueur, donne à bail à la SARL A.E.F.D., qui accepte, le fonds artisanal et commercial de cablage électrique, exploité à (77580) CRECY LA CHAPELLE, 33 rue des Abbesses, ZI La Pature, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro RCS B 380 673 046, au Répertoire des Métiers sous le numéro 7701 et à l'INSEE sous le numéro 380 673 043 00021

Ledit fonds de commerce comprend

- 1.- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle y attachés.
- 2.- le matériel, le mobilier commercial et les ustensiles servant à son exploitation, le tout décrit dans un état dressé par les parties à la date de ce jour et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.
- 3.- le droit à l'occupation des lieux où est exploité le fonds.

DUREE

La présente location-gérance est consentie et acceptée pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} avril 1998.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, faute par l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin en prévenant l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période du bail alors en cours.

J.D.

U

SUR LE DROIT A L'OCCUPATION DES LIEUX

Le bailleur déclare que le droit à la jouissance des lieux résulte

- d'un acte sous seing privé en date à CRECY LA CHAPELLE du 25 mai 1992, aux termes duquel LA SCI VIFAGE, propriétaire, dont le siège social est à CRECY LA CHAPELLE (77580) ZI La Pature, 33 rue des Abbesses, a fait bail et donné à loyer à la SARL C.E.F.D., pour se terminer à pareille époque de l'année, les locaux dépendant de l'immeuble sis à CRECY LA CHAPELLE (77580), ZI La Pature, 33 rue des Abbesses, et dans lesquels la SARL C.E.F.D., bailleur, exploite le fonds artisanal et commercial mis en gérance libre et ce moyennant un loyer annuel de 73 620 Frs.

Ce bail a eu lieu sous diverses charges et conditions que le locataire gérant s'engage à respecter, une copie dudit bail lui ayant été remise dès avant ce jour

Les locaux seront occupés par le locataire-gérant pendant la durée des présentes, mais sans que celui-ci ne puisse invoquer la qualité de cessionnaire ou de sous-locataire.

Etant donné que les présentes ne créent aucun lien de droit entre le bailleur d'immeuble et le locataire-gérant, ce dernier acquittera le loyer des murs directement entre les mains du bailleur du fonds de commerce.

CHARGES & CONDITIONS

La présente location-gérance est, en outre, consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent respectivement à exécuter et à accomplir

1.- Le locataire-gérant est tenu de prendre le fonds de commerce présentement loué et ses accessoires, le matériel et les ustensiles dans l'état où le tout se trouve actuellement sans pouvoir à cet égard exercer aucun recours en indemnité ou diminution de loyer ou de la redevance contre le bailleur pour quelque cause que ce soit.

2.- le locataire-gérant devra conserver toujours le même genre de clientèle et le caractère du fonds de commerce loué. Il devra jouir du fonds désigné et l'exploiter par lui-même selon les meilleurs usages commerciaux (notamment maintenir les heures d'ouverture et de fermeture actuellement pratiquées) de manière à le faire prospérer, conserver ses clientèle et achalandages et même à les augmenter s'il est possible. En conséquence, il ne devra rien faire ou laisser faire pouvant entraîner une dépréciation du fonds, notamment, baisse du rendement, cessation de l'exploitation qui entraînerait une fermeture provisoire ou définitive.

Il ne pourra modifier ou changer l'activité louée, l'enseigne, le nom commercial ou le mode d'exploitation du fonds ni transférer le siège en d'autres locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Il satisfera à toutes les charges de ville et de police dont pareille exploitation est tenue de telle sorte que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, et supportera seul et sans recours les conséquences des infractions ou contraventions de toute nature dont il pourrait se rendre coupable.

3.- le locataire-gérant s'engage à maintenir les objets mobiliers et le matériel en bon état d'entretien, à remplacer à ses frais tous objets qui viendraient à disparaître ou seraient mis hors de service au cours du présent contrat (perte, vol, destruction).

J.D. 19

Toutes les réparations d'entretien relatives aux objets mobiliers et au matériel seront à la charge du locataire-gérant, même celles rendues nécessaires par l'usure normale.

En aucun cas, le matériel, les objets mobiliers et ustensiles portés à l'inventaire, de même que ceux acquis en remplacement ne pourront être utilisés par lui ou par des tiers en dehors des lieux où s'exploite le fonds.

Le bailleur aura, à tout moment, le droit de visiter ou de faire visiter par toute personne accréditée par lui, le matériel ou les installations servant à l'exploitation du fonds.

Le Preneur sera tenu, en fin de bail, de restituer en nature les objets présentement loués dans l'état où le bailleur sera en droit de les exiger, conformément à ce qu'il est dit ci-dessus.

Cependant, il est formellement convenu par les parties que lorsque le locataire-gérant voudra ne plus utiliser une partie du matériel loué, il pourra, mais seulement avec l'accord exprès et par écrit du bailleur, la rendre à ce dernier, quitte le cas échéant, à modifier le loyer le locataire-gérant pourra alors acheter pour son propre compte, en toute propriété, tout matériel qu'il jugera à propos, pour les besoins de son exploitation.

4.- le locataire-gérant continuera et fera son affaire personnelle de toutes les polices d'assurances en cours contractées par le bailleur, à toutes compagnies et notamment quant aux risques d'incendie et à la responsabilité civile.

Il continuera également les abonnements concernant le gaz, l'électricité, le téléphone et l'eau.

Il acquittera les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et abonnements et il devra se mettre en règle avec les organismes sociaux.

5.- Il acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, et en sus du loyer ci-après stipulé, les impôts et contributions, taxes professionnelles, et autres charges auxquelles est et pourra être assujéti le fonds de commerce présentement loué, même si ces charges, impôts et contributions sont établis au nom du bailleur

6.- les livres de commerce relatifs au fonds de commerce présentement loué demeureront entre les mains du locataire-gérant à charge pour lui de laisser le bailleur les consulter sur place une fois par mois.

Le locataire-gérant tiendra une comptabilité régulière de ses opérations commerciales conformément aux règles prescrites en matière.

7.- le locataire-gérant, conformément à l'article 72 du décret du 30 mai 1984 sera tenu d'indiquer son numéro d'immatriculation en-tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par lui ou en son nom.

Par contre, conformément à l'article 1er du décret n°86-4654 du 14 mars 1986, le locataire-gérant ne sera pas tenu d'indiquer sur les documents précités, sa qualité de locataire-gérant ni les nom, qualité, adresse et numéro d'immatriculation du loueur du fonds.

Pendant les six premiers mois de la présente location-gérance, le locataire-gérant s'interdit de passer sans l'accord écrit du bailleur, toutes conventions comportant des engagements financiers tels que prêts, emprunts, contrats de crédit-bail.

8- le locataire-gérant n'ayant que la jouissance du fonds ne pourra, en aucun cas, disposer, sous quelque forme que ce soit, d'aucun des éléments corporels ou incorporels composant ledit fonds. C'est ainsi qu'il ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, non plus qu'en faire l'apport à une société, la présente location-gérance lui étant strictement personnelle.

MARCHANDISES

Les marchandises garnissant le fonds ont été reprises, ce jour, par le locataire-gérant après inventaire physique dressé contradictoirement par les parties. Elles ont fait l'objet d'une facturation séparée quittancée par les parties. La valorisation a été faite au prix de revient sur facture selon les normes du plan comptable général 1982.

Le locataire-gérant s'oblige pendant toute la durée du contrat à maintenir le fonds constamment garni de marchandises.

Il fera son affaire personnelle des commandes et règlements des marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds, ainsi que de tous autres règlements quels qu'ils soient, dus à raison de l'exploitation du fonds.

Quelle que soit la cause de la fin de la gérance, le bailleur ne sera pas tenu de reprendre les marchandises garnissant le fonds loué. En conséquence, le locataire-gérant s'oblige à les enlever à ses frais lors de son départ des lieux. Il s'interdit d'ores et déjà de les vendre dans un rayon de 5 km à vol d'oiseau du fonds.

REDEVANCE

La présente location gérance est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle hors taxes de

- 446 400 Frs concernant le droit de gérance
- 74 400 Frs concernant le loyer des murs

que la SARL A.E.F.D. s'engage à payer mensuellement d'avance, et pour la première fois le 1^{er} avril 1998.

La redevance fixée ci-dessus est payable au domicile du bailleur, majorée de la TVA au taux en vigueur à chaque échéance.

REVISION DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance ci-dessus stipulée sera révisable en fonction des variations de l'indice du coût de la construction, l'indice de base sera celui du dernier indice connu à la date de révision.

Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire des présentes en fonction de l'indice afférent.

CAUTIONNEMENT

Pour garantir la bonne exécution des engagements par elle pris, la S.A.R.L. AEFD verse, ce jour, à titre de cautionnement, entre les mains de la S.A.R.L. CEFD, la somme de 130 200 Francs.

Cette somme lui sera restituée à la fin de sa jouissance après règlement de tous comptes entre les parties.

5-D. 6

Dans le cas de résiliation du présent contrat pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au preneur, ce cautionnement restera acquis à la SARL C.E.F.D., à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

FORMALITES DE PUBLICITE

Les parties rempliront, dans les plus brefs délais, les formalités de publicité légales et notamment au Registre du Commerce et des Sociétés.

EFFETS DE LA LOCATION-GERANCE ENTRE LES PARTIES

Les parties se reconnaissent informées des conséquences juridiques de la location-gérance et notamment

- qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 20 mars 1956 jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de 6 mois à compter de cette publication, le bailleur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celle-ci à l'occasion de l'exploitation de ce fonds ,
- qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 20 mars 1956, les créanciers à terme du loueur du fonds peuvent demander au Tribunal de Commerce, dans les trois mois de la publication du contrat dans un journal d'annonces légales, de déclarer leurs créances immédiatement exigibles ,
- qu'enfin, selon l'article 10 de la même loi, la fin de la location-gérance rend immédiatement exigible et de plein droit les dettes afférentes à l'exploitation du fonds et contractées par le locataire pendant la durée de la gérance.

RESILIATION

En cas de non-paiement à son échéance d'une seule des redevances ci-dessus fixées, ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions du présent contrat, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée infructueuse, les présentes conventions seront résiliées de plein droit si bon semble à la SARL C.E.F.D. et l'expulsion pourra être prononcée par une simple ordonnance de référé.

DECLARATION FISCALE

Les parties précisent que la location-gérance du fonds de commerce, objet des présentes, entre dans le champ d'application de la T.V.A. qui sera supportée par le locataire-gérant qui s'y oblige en sus du loyer ci-avant stipulé.

DECLARATION

La SARL C.E.F.D., représentée par Monsieur Louis DUMONTET, gérant, loueur, déclare qu'elle remplit les conditions exigées par la loi du 20 mars 1956 pour donner son fonds en gérance libre qu'en particulier elle a été commerçante pendant sept ans et qu'elle a exploité le fonds donné en gérance pendant au moins deux ans.

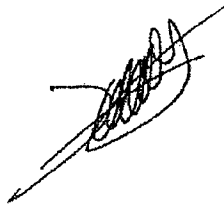
J.D.

(1)

ENREGISTREMENT & FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et le coût de leur enregistrement seront supportés par la SARL A.E.F.D. qui s'y oblige.

FAIT à CRECY LA CHAPELLE
Le 1^{er} AVRIL 1998
EN QUATRE ORIGINAUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'J.D.', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'J.D.', written over a horizontal line.

**EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

N° d'identification : 380 673 046 RCS Meaux

<28571/1991B00206>

14/10/2010-13h55

Page 1

Immatriculation en date du 20/02/1991

Dénomination Sociale : CEFDForme : Société à responsabilité limitée

Au Capital de : 7.622,45 Euros

APE-NAF (entreprise) : 6820B (information fournie par l'INSEE)Adresse du Siège Social

33 rue des Abesses
ZI la Pature
77580 CRECY LA CHAPELLE

Gérant :

Monsieur DUMONTET Louis

Né(e) le 03/10/1945 à 16 PUYREUX

Nationalité: FrançaiseDemeurant : 34 avenue CHARLES PEGUY

GUERMANTES
77400 LAGNY SUR MARNE

Locataire-gérant :

S.A.R.L A.E.F.D

Demeurant : 33 rue DES ABESSES

ZI DE LA PATURE
77580 CRECY LA CHAPELLE

Réf. immatriculation : 389183997Siège social et établissement principal :

33 rue des Abesses
ZI la Pature
77580 CRECY LA CHAPELLE

Mode d'Exploitation : PROPRIETAIRE FONDS EN GERANCEOrigine du fonds : Transfert de siègeActivité : cablage électriqueCode APE-NAF : 6820B (information fournie par l'INSEE)SIRET : 380 673 046 00021

<u>Début Activité</u>	01/01/1991	<u>Publicité Légale</u>	: 16/12/1990
<u>Expiration Société</u>	: 20/02/2090	<u>Clôture Exercice</u>	: 31 DECEMBRE

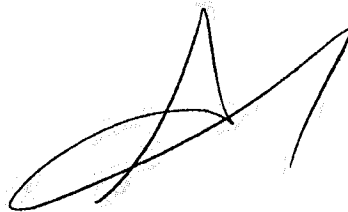
Observations du dossier d'immatriculation :Historique

PUBLICITE LEGALE STATUTS DANS LE MONITEUR S ET M -MODIF DU 12/05/1998
FONDS CONFIE EN LOCATION GERANCE A LA SOCIETE AEFD A COMPTER DU
01/04/1998

Pour extrait certifié conforme délivré sur 2 pages.

A Meaux, le 14/10/2010 à 13h55

L'un des Greffiers Associés

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal stroke and a diagonal line.

EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

N° d'identification : 389 183 997 RCS Saintes

<17959/2000B01034>

24/06/2010-10h21

Page 1

Immatriculation en date du 19/11/1992

Dénomination Sociale : A. E. F. D.

Forme : Société à responsabilité limitée

Au Capital de : 8 000,00 Euros

APE-NAF (entreprise) : 2825Z (information fournie par l'INSEE)

Adresse du Siège Social :

6 ZA les Métairies

17400 ASNIERES LA GIRAUD

Gérant :

Monsieur DUMONTET Jérôme

Né(e) le 26/08/1971 à 92 Fontenay-aux-Roses

Nationalité : Française

Demeurant : 14 rue Du docteur Jean
17100 SAINTES

Siège social et établissement principal

6 ZA les Métairies

17400 ASNIERES LA GIRAUD

Mode d'Exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

Origine du fonds : Création

Début d'activité : 12/10/1992

Activité : fabrication, commercialisation d'équipements
électriques applicables au froid, à la
climatisation, à la récupération d'énergies

Code APE-NAF : 2825Z (information fournie par l'INSEE)

SIRET : 389 183 997 00037

Etablissement Secondaire :

28 RUE des Fougères

Parc Atlantique de l'Ormeau de

17100 SAINTES

Mode d'Exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

Origine du fonds : Création

Début d'activité : 18/02/2008

Activité : Fabrication et commercialisation d'équipement
électriques applicables au froid, à la
climatisation, à la récupération d'énergies.

Code APE-NAF : 2825Z (information fournie par l'INSEE)

SIRET : 389 183 997 00052



Etablissement(s) Secondaire(s) Hors Ressort
RCS MEAUX (77) (Greffé 7701)

Objet Social : VOIR ACTIVITE

Date de début d'activité dans le ressort 12/10/1992

Publicité Légale : 23/10/1992 Expiration Société : 19/11/2091

Clôture Exercice : 31 DECEMBRE

Observations du dossier d'immatriculation :

Historique

MODIFICATION DU 18 NOVEMBRE 1997 : A COMPTER DU 1er AVRIL 1997
OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE MODIFICATION DU 20 JANVIER
1998 : A COMPTER DU 02 JANVIER 1998 SIEGE ET ETABLISSEMENT PRINCIPAL
PRECEDEMMENT SIS 13 PLACE DU LOGIS, 17400 ASNIERES LA GIRAUD.
PUBLICITE : COURRIER FRANCAIS DU 05 DECEMBRE 1997. A COMPTER DU 1ER
JUILLET 2000 NOMINATION DE MONSIEUR DUMONTET FABIEN CO-GERANT A
compter du 28.9 2001 Conversion du capital social en euros de 50.000
Frs porté à 7 622,45 Euros Augmentation du capital social de 7.622,45
Euros porté à 8.000 Euros A compter du 30.9.2001 Départ de Mr DUMONTET
Fabien de ses fonctions de gérant Mr DUMONTET Jérôme reste seul gérant
PVE du 17 juin 2002 Nouvelle date de cloture de l'exercice social 30
juin au lieu du 30 septembre

Mention du 19/07/2007 :

A compter du 1er juin 2007 Nomination de Monsieur Louis DUMONTET
gérant en remplacement de Monsieur DUMONTET Jérôme

Mention du 17/07/2008 :

A compter du 23/05/08 nomination de Mr DUMONTET Jérôme en qualité de
gérant en remplacement de Mr DUMONTET Louis

Mention du 18/02/2010 :

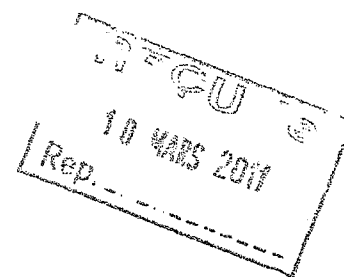
A compter du 15 décembre 2009 Nouvelle date de cloture de l'exercice
social 31 décembre au lieu du 30 juin

Pour extrait certifié conforme délivré sur 2 pages.

A Saintes, le 24/06/2010 à 10h21

Le Greffier,





BILAN ET COMPTES ANNEXES

Exercice du 01/10/2009 au 31/12/2010

SARL CEFD

Loueur de fonds de commerce

33 Rue des Abesses
77580 CRECY LA CHAPELLE



Conformément à nos accords, dans le cadre de la mission d'établissement des comptes annuels de la société SARL C.E.F.D pour l'exercice du 01/10/2009 au 31/12/2010, nous avons effectué les diligences convenues entre nous.

Les comptes annuels ci-joints, qui comprennent le bilan, les comptes de résultat et l'annexe se caractérisent par les principales données suivantes

<i>- total du bilan</i>	<i>187 911.19 Euros</i>
<i>- chiffre d'affaires</i>	<i>99 472.95 Euros</i>
<i>- résultat net comptable</i>	<i>81 132.40 Euros</i>

Ils ont été établis sur la base de pièces, documents et informations portés à notre connaissance par la direction de l'entreprise.

Les travaux réalisés ne constituent pas un audit et en conséquence nous n'exprimons pas d'opinion sur les comptes annuels. Cependant, à l'issue de ceux-ci, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Fait à Saintes, le 08 Mars 2011

*Corinne VALLETEAU
Expert Comptable*

•

|

•

SOMMAIRE

<i>Synthèse Bilan, Compte de Résultat</i>	...	...	2
<i>Détail Bilan, Compte de Résultat avec écarts</i>			6
<i>Capacité d'Autofinancement</i>	...		10
<i>Soldes Intermédiaires de Gestion</i>		...	12
<i>Structure Financière des Bilans</i>			14

BILAN ACTIF

030 0103

ACTIF		01/10/2009 au 31/12/2010		Durée 15 Mois	Ex.2009-12 Mois
		BRUT	AMORT. PROV.	NET	NET
A C T I F I M M O B I L I S E	CAPITAL SOUSCRIT-NON APPELE (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et développement				
	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires				
	Fonds commercial (I)				
	Autres				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Instal. techniques, mat. et out. ind.				
	Autres	85 311,34	85 311,34		
	Immobilisations corporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations				
	Créances rattachées à des participat.				
	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts	3 658,78		3 658,78	3 658,78
	Autres				
	TOTAL II	88 970,12	85 311,34	3 658,78	3 658,78
A C T I F C I R C U L A N T	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières et autres approv.				
	En-cours de production: biens et serv.				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	AVANCES & ACPTES VERSES SUR COMMANDES				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et cptes rattachés	66 848,82		66 848,82	67 388,82
	Autres	235,20		235,20	
	Capital souscrit-appelé, non versé				
C O R M E P G T U E L S	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	Actions propres				
	Autres titres				
	INSTRUMENTS DE TRESORERIE				
	DISPONIBILITES	117 168,39		117 168,39	98 873,77
	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE (4)				
	TOTAL III	184 252,41		184 252,41	166 262,59
	CHARGES A REPARTIR S/PLUS.EXERC. (IV)				
	PRIMES DE REMB. DES OBLIGATIONS (V)				
	ECARTS DE CONVERSION ACTIF (VI)				
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI)		273 222,53	85 311,34	187 911,19	169 921,37
(1) Dont droit au bail					
(2) Dont à moins d'un an					
(3) Dont à plus d'un an					
(4) Dont à plus d'un an					

BILAN PASSIF AVANT REPARTITION

PASSIF		01/10/2009 au 31/12/2010	01/10/2008 au 30/09/2009
		Durée 15 Mois	Durée 12 Mois
CAPITULAUX PROPREES	CAPITAL (dont versé)	7 622,45	7 622,45
	PRIMES D'EMISSION, DE FUSION, D'APPORT		
	ECART DE REEVALUATION		
	ECART D'EQUIVALENCE		
	RESERVES		
	Réserve légale	762,25	762,25
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres		
	REPORT A NOUVEAU		
PROPREES	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	81 132,40	65 207,24
	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
	PROVISIONS REGLEMENTEES		
	TOTAL I	89 517,10	73 591,94
PROVISIONS	PROVISIONS POUR RISQUES		
	PROVISIONS POUR CHARGES		
TOTAL II	TOTAL II		
DETTE(S)	EMPRUNTS OBLIGATAIRES CONVERTIBLES		
	AUTRES EMPRUNTS OBLIGATAIRES		
	EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT(2)		
	EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS	95 410,89	92 261,44
	AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
	DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	1 435,20	121,99
	(1) DETTES FISCALES ET SOCIALES	1 548,00	3 946,00
	DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATTACHES		
	AUTRES DETTES		
	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE (3)		
COMPTES	TOTAL III	98 394,09	96 329,43
ECARTS	ECARTS DE CONVERSION PASSIF (IV)		
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)		187 911,19	169 921,37
(1) Dont à plus d'un an Dont à moins d'un an			
(2) Dont concours banc, courants & soldes créd. de banques			
(3) Dont à plus d'un an Dont à moins d'un an			

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE

RUBRIQUES	01/10/2009 au 31/12/2010	01/10/2008 au 30/09/2009
	Durée 15 Mois	Durée 12 Mois
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens et services)	99 472,95	79 578,36
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	99 472,95	79 578,36
Dont export et livraisons intracommunautaires		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amort.), transferts de charge		
Autres produits	0,10	0,55
TOTAL I	99 473,05	79 578,91
CHARGES D'EXPLOITATION (2)		
Achats de marchandises (a)		
Variation de stock		
Achats de matières premières & autres approvisionnements (a)		
Variation de stock		
Autres achats et charges externes (*)	17 579,65	14 034,27
Impôts, taxes et versements assimilés	761,00	337,00
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Sur immobilisations dotations aux amortissements (b)		
Sur immobilisations dotations aux provisions		
Sur actif circulant dotations aux provisions		
Pour risques et charges dotations aux provisions		
Autres charges		
TOTAL II	18 340,65	14 371,67
I. RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	81 132,40	65 207,24
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN		
Bénéfice ou perte transférée III		
Perte ou bénéfice transféré IV		
* Y compris redevances de crédit-bail mobilier redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs (2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		

(a) *Y compris droits de douane*

(b) Y compris dotations aux amortissements des charges à répartir

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE *SUITE*

<i>RUBRIQUES</i>	01/10/2009 au 31/12/2010	01/10/2008 au 30/09/2009
	<i>Durée 15 Mois</i>	<i>Durée 12 Mois</i>
PRODUITS FINANCIERS <i>De participations (3)</i> <i>D'autres valeurs mobilières & créances actives immobilisées (3)</i> <i>Autres intérêts et produits assimilés (3)</i> <i>Reprises sur provisions et transferts de charges</i> <i>Différences positives de change</i> <i>Produits nets cessions de valeurs mobilières de placement</i> TOTAL V		
CHARGES FINANCIERES <i>Dotations aux amortissements et aux provisions</i> <i>Intérêts et charges assimilées (4)</i> <i>Différences négatives de change</i> <i>Charges nettes cessions de valeurs mobilières de placement</i> TOTAL VI		
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)		
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II-III-IV+V-VI)	81 132,40	65 207,24
PRODUITS EXCEPTIONNELS <i>Sur opérations de gestion</i> <i>Sur opérations en capital</i> <i>Reprises sur provisions et transferts de charges</i> TOTAL VII		
CHARGES EXCEPTIONNELLES <i>Sur opérations de gestion</i> <i>Sur opérations en capital</i> <i>Dotations aux amortissements et aux provisions</i> TOTAL VIII		
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		
PARTICIPATION DES SALAIRES AUX FRUITS DE L'EXPANSION (IX) IMPOTS SUR LES BENEFICES (X)		
TOTAL DES PRODUITS (I+II+V+VII) TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	99 473,05 18 340,65	79 578,91 14 371,67
BENEFICE OU PERTE	81 132,40	65 207,24
(3) Dont produits concernant les entreprises liées (4) Dont intérêts concernant les entreprises liées		

030 0103

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	01/10/2009 au 31/12/2010		Durée 15 Mois	Ex.2009-12 Mois
	BRUT	AMORT. PROV.	NET	NET
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES :				
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
218100 Agenc amenag inst divers	64 999,00			64 999,00
218300 Mat bureau & informatique	20 312,34			20 312,34
281810 Amort agenc amenag divers		64 999,00		-64 999,00
281830 Amort mat bureau & inform		20 312,34		-20 312,34
TOTAL	85 311,34	85 311,34		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES :				
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
275000 Depots & cautionnem vers	3 658,78			3 658,78
TOTAL	3 658,78		3 658,78	3 658,78
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	88 970,12	85 311,34	3 658,78	3 658,78
STOCKS ET EN-COURS				
CREANCES :				
CREANCES CLIENTS & COMPTES RATTACHES				
411000 Clients	66 848,82			67 388,82
TOTAL	66 848,82		66 848,82	67 388,82
AUTRES CREANCES				
445800 Tva a regul ou en attente	235,20			
TOTAL	235,20		235,20	
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
DISPONIBILITES				
512500 Credit industriel ouest	117 168,39			98 761,88
531000 Caisse				111,89
TOTAL	117 168,39		117 168,39	98 873,77
TOTAL ACTIF CIRCULANT	184 252,41		184 252,41	166 262,59
TOTAL ACTIF	273 222,53	85 311,34	187 911,19	169 921,37

030 0103

DETAIL BILAN PASSIF AVANT REPARTITION

PASSIF	01/10/2009 au 31/12/2010	01/10/2008 au 30/09/2009
	Durée : 15 Mois	Durée : 12 Mois
CAPITAL		
(DONT VERSE)		
101000 Capital	7 622,45	7 622,45
TOTAL	7 622,45	7 622,45
RESERVES :		
RESERVE LEGALE		
106110 Reserve legale propr dite	762,25	762,25
TOTAL	762,25	762,25
RESULTAT DE L'EXERCICE (BENEFICE OU PERTE)	81 132,40	65 207,24
TOTAL CAPITAUX PROPRES	89 517,10	73 591,94
EMPRUNTS DETTES FINANCIERES DIVERS		
455000 Associé Louis Dumontet	37 420,91	59 575,08
455300 Associé Jérôme Dumontet	29 644,99	16 343,18
455400 Associé Fabien Dumontet	28 344,99	16 343,18
TOTAL	95 410,89	92 261,44
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES		
401000 Fournisseurs		121,99
408000 Fourn fact a recevoir	1 435,20	
TOTAL	1 435,20	121,99
DETTES FISCALES ET SOCIALES		
445500 Tva a decaisser	1 548,00	3 946,00
TOTAL	1 548,00	3 946,00
TOTAL DETTES	98 394,09	96 329,43
TOTAL PASSIF	187 911,19	169 921,37

030 0103

DETAIL COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE

RUBRIQUES	01/10/2009 au 31/12/2010 15 M		01/10/2008 au 30/09/2009 12 M		ECART	
		% CA		% CA		%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1):						
PRODUCTION VENTE (BIENS & SERV.)						
706119 Location gérance 19,60%	99 472,95	100,00	79 578,36	100,00	19 894,59	25,00
TOTAL	99 472,95	100,00	79 578,36	100,00	19 894,59	25,00
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	99 472,95	100,00	79 578,36	100,00	19 894,59	25,00
AUTRES PRODUITS						
758000 Prod div gestion courante	0,10		0,55		-0,45	-81,82
TOTAL	0,10		0,55		-0,45	-81,82
TOTAL I	99 473,05	100,00	79 578,91	100,00	19 894,14	25,00
CHARGES D'EXPLOITATION (2):						
AUTRES ACHATS & CHARGES EXT. (*)						
606400 Achats four bureau	40,00	0,04			40,00	25,00
613200 Location immobilier	14 296,20	14,37	11 436,96	14,37	2 859,24	25,00
616000 Primes d'assurances	68,78	0,07	55,02	0,07	13,76	25,00
622610 Honoraires comptables	1 200,00	1,21	1 224,00	1,54	-24,00	-1,96
622620 Honoraires juridiques	876,80	0,88	450,00	0,57	426,80	94,54
622700 Frais ades & conteneurs	727,87	0,73	42,81	0,05	-42,81	-100,00
627000 Serv bancaire & assimilés			640,88	0,81	-640,88	-100,00
627800 Autres services bancaires			185,00	0,23	-185,00	-100,00
628010 Coûtation centre gestion	370,00	0,37				
TOTAL	17 579,65	17,67	14 034,67	17,64	3 544,98	25,26
IMPOTS, TAXES & VERSMTS ASSIMILES						
635110 Taxe professionnelle	761,00	0,77	337,00	0,42	424,00	125,82
TOTAL	761,00	0,77	337,00	0,42	424,00	125,82
TOTAL II	18 340,65	18,44	14 371,67	18,06	3 968,98	27,62
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	81 132,40	81,56	65 207,24	81,94	15 925,16	24,42
PRODUITS FINANCIERS						
TOTAL V						
CHARGES FINANCIERES						
TOTAL VI						

030 0103

DETAIL COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE

RUBRIQUES	01/10/2009 au 31/12/2010 15 M		01/10/2008 au 30/09/2009 12 M		ECART	
		% CA		% CA		%
RESULTAT FINANCIER (V-VI)						
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	81 132,40	81,56	65 207,24	81,94	15 925,16	24,42
PRODUITS EXCEPTIONNELS :						
TOTAL VII						
CHARGES EXCEPTIONNELLES						
TOTAL VIII						
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)						
TOTAL DES PRODUITS	99 473,05	100,00	79 578,91	100,00	19 894,14	25,00
TOTAL DES CHARGES	18 340,65	18,44	14 371,67	18,06	3 968,98	27,62
BENEFICE OU PERTE	81 132,40	81,56	65 207,24	81,94	15 925,16	24,42
Y COMPRIS :						

•

|

•

BILAN ET COMPTES ANNEXES

Exercice du 01/01/2010 au 31/12/2010

SARL AEFD

Equipements électriques - Climatisations

6 Z.A. Les Métairies
17400 ASNIERES LA GIRAUD

Conformément à nos accords, dans le cadre de la mission d'établissement des comptes annuels de la société SARL AEFD pour l'exercice du 01/01/2010 au 31/12/2010, nous avons effectué les diligences convenues entre nous.

Les comptes annuels ci-joints, qui comprennent le bilan, les comptes de résultat et l'annexe se caractérisent par les principales données suivantes

<i>- total du bilan</i>	<i>846 640.94 Euros</i>
<i>- chiffre d'affaires</i>	<i>2 987 438.00 Euros</i>
<i>- résultat net comptable</i>	<i>336 500.30 Euros</i>

Ils ont été établis sur la base de pièces, documents et informations portés à notre connaissance par la direction de l'entreprise.

Les travaux réalisés ne constituent pas un audit et en conséquence nous n'exprimons pas d'opinion sur les comptes annuels. Cependant, à l'issue de ceux-ci, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Fait à Saintes, le 08 Mars 2011

*Corinne VALLETEAU
Expert Comptable*

SOMMAIRE

<i>Synthèse Bilan, Compte de Résultat</i>	2
<i>Détail Bilan, Compte de Résultat avec écarts</i>	6
<i>Capacité d'Autofinancement</i>	15
<i>Soldes Intermédiaires de Gestion</i>	16
<i>Structure Financière des Bilans</i>	18
<i>Tableau de Financement (CAF N/N-1, Ressources/Emplois)</i>	21
<i>Règles et méthodes comptables</i>	25
<i>Etat des immobilisations</i>	27
<i>Etat des amortissements</i>	28
<i>Etat des provisions</i>	29
<i>Etat des échéances des créances et dettes</i>	30
<i>Charg.et prod. constatés d'avance/Charg. à répartir plusieurs ex.</i>	31
<i>Détail des charges et produits constatés d'avance</i>	32
<i>Produits à recevoir/Charges à payer</i>	33
<i>Détail charges à payer</i>	34
<i>Composition du capital social</i> ..	35

BILAN ACTIF

030 1801

Edité le 08/03/2011

16:54

ACTIF		01/01/2010 au 31/12/2010		Durée 12 Mois	Ex.2009- 6 Mois
		BRUT	AMORT. PROV.	NET	NET
A C T I F I M M O B I L I S E	CAPITAL SOUSCRIT-NON APPELE (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et développement				
	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Instal. techniques, mat. et out. ind.	23 048,33	21 330,20	1 718,13	1 811,12
	Autres	261 369,66	206 728,82	54 640,84	106 538,88
	Immobilisations corporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations	170,15		170,15	170,15
A C T I F C I R C U L A N T	Créances rattachées à des participat.				
	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres	5 426,18		5 426,18	5 426,18
	TOTAL II	290 014,32	228 059,02	61 955,30	113 946,31
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières et autres approv.	24 259,02		24 259,02	13 763,19
	En-cours de production: biens et serv.	11 390,00		11 390,00	33 966,00
	Produits intermédiaires et finis				
C O R M E P G T U E L S	Marchandises				
	AVANCES & ACPTEES VERSES SUR COMMANDES				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et cptes rattachés	598 885,30		598 885,30	733 426,90
	Autres	32 705,75		32 705,75	27 050,05
	Capital souscrit-appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	Actions propres				
	Autres titres				
	INSTRUMENTS DE TRESORERIE				
C O R M E P G T U E L S	DISPONIBILITES	96 668,48		96 668,48	184,64
	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE (4)	20 777,09		20 777,09	11 180,00
	TOTAL III	784 685,64		784 685,64	819 570,78
C O R M E P G T U E L S	CHARGES A REPARTIR S/PLUS.EXERC. (IV)				
	PRIMES DE REMB. DES OBLIGATIONS (V)				
	ECARTS DE CONVERSION ACTIF (VI)				
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI)		1 074 699,96	228 059,02	846 640,94	933 517,11
(1) Dont droit au bail (2) Dont à moins d'un an (3) Dont à plus d'un an (4) Dont à plus d'un an					

BILAN PASSIF AVANT REPARTITION

Edité le 08/03/2011 16:54

PASSIF		01/01/2010 au 31/12/2010	01/07/2009 au 31/12/2009
		Durée 12 Mois	Durée 6 Mois
CAPITAUX PROPRES	CAPITAL (dont versé)	8 000,00	8 000,00
	PRIMES D'EMISSION, DE FUSION, D'APPORT		
	ECART DE REEVALUATION		
	ECART D'EQUIVALENCE		
	RESERVES		
	Réserve légale	800,00	800,00
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres		
	REPORT A NOUVEAU		
DETTES (1)	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	336 500,30	21 573,77
	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
	PROVISIONS REGLEMENTEES		
	TOTAL I	345 300,30	30 373,77
PROVISIONS	PROVISIONS POUR RISQUES		
	PROVISIONS POUR CHARGES		
DETTES (1)	TOTAL II		
	EMPRUNTS OBLIGATAIRES CONVERTIBLES		
	AUTRES EMPRUNTS OBLIGATAIRES		
	EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT(2)	31 232,65	55 881,25
	EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS	30 172,81	246 232,33
	AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		6 500,00
	DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	288 323,35	454 524,72
	DETTES FISCALES ET SOCIALES	136 432,81	124 449,66
	DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATTACHES		
COMPTES	AUTRES DETTES	15 179,02	15 555,38
	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE (3)		
	TOTAL III	501 340,64	903 143,34
ECARTS DE CONVERSION	ECARTS DE CONVERSION PASSIF (IV)		
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)		846 640,94	933 517,11
(1) Dont à plus d'un an			
Dont à moins d'un an			
(2) Dont concours banc. courants & soldes créd. de banques			6 359,20
(3) Dont à plus d'un an			
Dont à moins d'un an			

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE

Edité le 08/03/2011 16:54

RUBRIQUES	01/01/2010 au 31/12/2010	01/07/2009 au 31/12/2009
	Durée 12 Mois	Durée 6 Mois
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens et services)	2 987 438,00	1 363 888,40
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	2 987 438,00	1 363 888,40
Dont export et livraisons intracommunautaires		
Production stockée	-22 576,00	16 536,00
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	9 010,22	23 828,00
Reprises sur provisions (et amort.), transferts de charge	1,09	20 770,19
Autres produits		
TOTAL I	2 973 873,31	1 425 022,59
CHARGES D'EXPLOITATION (2)		
Achats de marchandises (a)		
Variation de stock		
Achats de matières premières & autres approvisionnements (a)	1 358 777,94	635 456,66
Variation de stock	-10 495,83	-2 056,44
Autres achats et charges externes (*)	425 336,92	245 140,33
Impôts, taxes et versements assimilés	20 760,54	13 474,44
Salaires et traitements	564 603,02	329 846,69
Charges sociales	231 253,74	132 104,88
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Sur immobilisations dotations aux amortissements (b)	37 931,45	20 504,33
Sur immobilisations dotations aux provisions		
Sur actif circulant dotations aux provisions		
Pour risques et charges dotations aux provisions		
Autres charges	2 083,77	25 343,77
TOTAL II	2 630 251,55	1 399 813,96
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	343 621,76	25 208,63
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN		
Bénéfice ou perte transférée III		
Perte ou bénéfice transféré IV		
* Y compris		
- redevances de crédit-bail mobilier		
- redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		17 239,65
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		25 266,77

(a) Y compris droits de douane

(b) Y compris dotations aux amortissements des charges à répartir

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE SUITE

Edité le 08/03/2011 16:55

RUBRIQUES	01/01/2010 au 31/12/2010	01/07/2009 au 31/12/2009
	Durée 12 Mois	Durée 6 Mois
PRODUITS FINANCIERS		
De participations (3)	26,00	
D'autres valeurs mobilières & créances actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	360,84	
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets s/cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL V	386,84	
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	2 563,84	1 223,89
Différences négatives de change		
Charges nettes s/cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL VI	2 563,84	1 223,89
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-2 177,00	-1 223,89
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	341 444,76	23 984,74
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	13 956,52	32 000,00
Reprises sur provisions et transferts de charges		
TOTAL VII	13 956,52	32 000,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	316,00	158,71
Sur opérations en capital	18 584,98	34 252,26
Dotations aux amortissements et aux provisions		
TOTAL VIII	18 900,98	34 410,97
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-4 944,46	-2 410,97
PARTICIPATION DES SALAIRES AUX FRUITS DE L'EXPANSION (IX)		
IMPOTS SUR LES BENEFICES (X)		
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	2 988 216,67	1 457 022,59
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	2 651 716,37	1 435 448,82
BENEFICE OU PERTE	336 500,30	21 573,77
(3) Dont produits concernant les entreprises liées		
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées		

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	01/01/2010 au 31/12/2010		Durée 12 Mois	Ex.2009- 6 Mois
	BRUT	AMORT. PROV.	NET	NET
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
INSTAL. TECHNIQUES, MAT. & OUTILLAGE				
215400 Materiel industriel	23 048,33			22 030,43
281540 Amort materiel industriel		21 330,20		-20 219,31
TOTAL	23 048,33	21 330,20	1 718,13	1 811,12
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
218100 Agenc amenag inst divers	130 999,63			127 492,13
218200 Materiel transport	56 948,14			106 370,50
218300 Mat bureau & informatique	72 856,89			72 856,89
218400 Mobilier	565,00			565,00
281810 Amort agenc amenag divers		96 003,17		-85 992,76
281820 Amort materiel transport		50 297,24		-63 130,08
281830 Amort mat bureau & inform		60 211,20		-51 462,09
281840 Amort mobilier		217,21		-160,71
TOTAL	261 369,66	206 728,82	54 640,84	106 538,8
IMMOBILISATIONS FINANCIERES :				
PARTICIPATIONS				
261000 Titres de participation	170,15			170,15
TOTAL	170,15		170,15	170,15
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
275000 Depots & cautionnem vers	5 426,18			5 426,18
TOTAL	5 426,18		5 426,18	5 426,18
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	290 014,32	228 059,02	61 955,30	113 946,33
STOCKS ET EN-COURS				
MAT. PREMIERES ET AUTRES APPROVISION.				
311000 Stocks matieres premieres	24 259,02			13 763,19
TOTAL	24 259,02		24 259,02	13 763,19
EN-COURS DE PRODUCTION (BIENS & SERV.)				
335000 Travaux en cours	11 390,00			33 966,00
TOTAL	11 390,00		11 390,00	33 966,00
CREANCES				
CREANCES CLIENTS & COMPTES RATTACHES				
411000 Clients	598 885,30			733 426,90
TOTAL	598 885,30		598 885,30	733 426,90
AUTRES CREANCES				

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	01/01/2010 au 31/12/2010		Durée 12 Mois	Ex.2009- 6 Mois
	BRUT	AMORT PROV.	NET	NET
401000 Fournisseurs	1 966,47			2 725,46
437800 Tickets restaurant	33,74			
444000 Etat impot/benefices	5 710,00			
445660 Tva deductible/lr gener	2 239,25			5 564,81
445661 Tva deductible/achats				48,36
468700 Divers prod a recevoir	22 756,29			18 711,42
TOTAL	32 705,75		32 705,75	27 050,05
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
DISPONIBILITES				
512000 Banque populaire	96 483,84			
531000 Caisse	184,64			184,64
TOTAL	96 668,48		96 668,48	184,64
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE				
486000 Charges constatees avance	20 777,09			11 180,00
TOTAL	20 777,09		20 777,09	11 180,00
TOTAL ACTIF CIRCULANT	784 685,64		784 685,64	819 570,78
TOTAL ACTIF	1 074 699,96	228 059,02	846 640,94	933 517,11

DETAIL BILAN PASSIF AVANT REPARTITION

PASSIF	01/01/2010 au 31/12/2010	01/07/2009 au 31/12/2009
	Durée 12 Mois	Durée 6 Mois
CAPITAL		
(DONT VERSE)		
101000 Capital	8 000,00	8 000,00
TOTAL	8 000,00	8 000,00
RESERVES		
RESERVE LEGALE		
106110 Reserve legale propr dite	800,00	800,00
TOTAL	800,00	800,00
RESULTAT DE L'EXERCICE (BENEFICE OU PERTE)	336 500,30	21 573,77
TOTAL CAPITAUX PROPRES	345 300,30	30 373,77
EMPRUNTS DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT (1)		
164940 Pret 46160	11 662,58	21 209,55
164950 Pret 43976	19 570,07	28 312,00
512000 Banque populaire		6 359,00
TOTAL	31 232,65	55 881,55
EMPRUNTS DETTES FINANCIERES DIVERS		
455100 DUMONTET JEROME	7 576,36	6 494,55
455300 DUMONTET FABIEN	12,97	12,97
455400 CC DUMONTET LOUIS	22 583,48	239 725,11
TOTAL	30 172,81	246 232,63
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
419100 Clients avances & acptes		6 500,00
TOTAL		6 500,00
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES		
401000 Fournisseurs	278 122,51	436 407,60
408000 Four fact a recevoir	10 200,84	18 117,12
TOTAL	288 323,35	454 524,72
DETTES FISCALES ET SOCIALES		
428200 Provisions conges payes	48 326,55	43 368,46
431000 Urssaf 17	15 609,00	13 159,00
431100 Urssaf 77	3 056,00	2 247,00
437300 Caisse retraite complem	10 980,99	11 110,73
437330 Caisse retr complem cadre	5 957,03	5 825,00
437340 Mutuelle	6 136,36	6 312,26
437400 Pole emploi 17	2 053,00	3 081,50
437410 Pole emploi 77	523,00	508,00
437600 Caisse de prevoyance	762,07	749,00
437800 Tickets restaurant		703,56
438600 Ch a payer organ sociaux	19 313,81	16 440,79
445500 Tva a decalsser	16 918,00	13 141,00
Totaux à reporter	129 635,81	116 646,30

DETAIL BILAN PASSIF AVANT REPARTITION

PASSIF	01/01/2010 au 31/12/2010	01/07/2009 au 31/12/2009
	Durée 12 Mois	Durée 6 Mois
Report totaux	129 635,81	116 646,30
445710 Tva collectée	2 802,59	4 749,32
445711 Tva collectée intracomm		48,36
445860 Tva /fact non parvenues	2 907,41	1 720,68
447000 Etat autres impôts	1 087,00	1 285,00
TOTAL	136 432,81	124 449,66
AUTRES DETTES		
411000 Clients	726,57	1 303,64
468600 Divers charges à payer	14 452,45	14 251,74
TOTAL	15 179,02	15 555,38
TOTAL DETTES	501 340,64	903 143,34
TOTAL PASSIF	846 640,94	933 517,11
(1) DONT CONCOURS BANCAIRES ET SOLDES CREDITEURS DE BANQUES		
512000 Banque populaire		6 359,20
TOTAL		6 359,20

RUBRIQUES	01/01/2010 au 31/12/2010 12 M		01/07/2009 au 31/12/2009 6 M		ECART	
		% CA		% CA		%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)						
PRODUCTION VENDUE (BIENS & SERV.)						
702000 Vente prod intermediaires	2 972 975,30	99,52	1 354 797,00	99,33	1 618 178,30	119,44
702900 Travaux export	14 462,70	0,48	9 091,40	0,67	5 371,30	59,08
TOTAL	2 987 438,00	100,00	1 363 888,40	100,00	1 623 549,60	119,04
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	2 987 438,00	100,00	1 363 888,40	100,00	1 623 549,60	119,04
PRODUCTION STOCKEE						
713350 Variat en-c travaux entr	-22 576,00	-0,76	16 536,00	1,21	-39 112,00	-236,53
TOTAL	-22 576,00	-0,76	16 536,00	1,21	-39 112,00	-236,53
REPRISES PROV/AMOR, TRANSF. CHARGES						
781550 Rep prov Impots			20 168,00	1,48	-20 168,00	-100,00
791000 Transf ch exploitation	2 530,22	0,08			2 530,22	
791100 Avantage nature véhicule	6 480,00	0,22	3 660,00	0,27	2 820,00	77,19
TOTAL	9 010,22	0,30	23 828,00	1,75	-14 817,78	-62,19
AUTRES PRODUITS						
758000 Prod div gestion courante	1,09		3 530,54	0,26	-3 529,45	-99,97
772000 Prod except/ex anter			17 239,65	1,26	-17 239,65	-100,00
TOTAL	1,09		20 770,19	1,52	-20 769,10	-99,99
TOTAL I	2 973 873,31	99,55	1 425 022,59	104,48	1 548 850,72	108,79
CHARGES D'EXPLOITATION (2)						
ACHATS MAT. PREM. & AUTRES APPRO.						
601000 Achats matieres premieres	1 375 753,70	46,05	650 463,52	47,69	725 290,18	111,50
601900 Achats mat premiere europ	2 051,24	0,07	638,44	0,05	1 412,80	221,29
609100 Rrr obl/ach mat teres	-19 027,00	-0,64	-15 645,00	-1,15	-3 382,00	21,62
TOTAL	1 358 777,94	45,43	635 456,96	46,59	723 320,98	113,83
VARIATIONS DE STOCK						
603100 Variation stocks mat.prem	-10 495,83	-0,35	-2 056,74	-0,15	-8 439,09	410,31
TOTAL	-10 495,83	-0,35	-2 056,74	-0,15	-8 439,09	410,31
AUTRES ACHATS & CHARGES EXT. (*)						
604130 Ach prest serv tx norm	18 204,90	0,61	25 147,57	1,84	-6 942,67	-27,61
606110 Achats electricite	5 545,14	0,19	1 382,92	0,10	4 162,22	300,97
606120 Achats gaz	4 708,88	0,16	1 955,97	0,14	2 752,91	140,74
606130 Achats eau	150,05	0,01	156,73	0,01	-6,68	-4,26
606200 Achats carburants			214,53	0,02	-214,53	-100,00
606210 Ach gas oil	13 886,54	0,46	6 314,60	0,46	7 571,94	119,91
606300 Achats fm ent & petit eq	1 437,24	0,05	1 151,17	0,08	286,07	24,85
606310 Achat petit materiel	583,62	0,02			583,62	
Totaux à reporter	44 516,37	1,50	36 323,49	2,65	8 192,88	454,60

RUBRIQUES	01/01/2010 au 31/12/2010 12 M		01/07/2009 au 31/12/2009 6 M		ECART	
		% CA		% CA		%
Report totaux	44 516,37	1,50	36 323,49	2,65	8 192,88	454,60
606320 Achats produit entretien	21,11		59,34		-38,23	-64,43
606400 Achats fourn bureau	6 029,07	0,20	4 781,62	0,35	1 247,45	26,09
613100 Location fonds commercial	79 578,36	2,66	39 789,18	2,92	39 789,18	100,00
613200 Location immob asnières	19 800,00	0,66	9 900,00	0,73	9 900,00	100,00
613250 Location immob saintes	6 600,00	0,22	3 300,00	0,24	3 300,00	100,00
613500 Location mobilier	992,20	0,03	1 802,62	0,13	-810,42	-44,96
613510 Location materiel	1 425,70	0,05			1 425,70	
613530 Location bmw	24 590,76	0,82	10 704,60	0,78	13 886,16	129,72
613540 Location audi	1 833,46	0,06			1 833,46	
613570 Location mat bureau	470,83	0,02			470,83	
614000 Charges locatives asnière	2 702,00	0,09	2 431,00	0,18	271,00	11,15
614050 Charges locatives saintes	1 857,92	0,06	1 123,32	0,08	734,60	65,40
615200 Ent rep biens immobiliers	4 400,53	0,15	3 621,04	0,27	779,49	21,53
615400 Ent rep mat transports	2 381,19	0,08	3 047,65	0,22	-666,46	-21,87
615540 Ent rep mat outillage	39,13				39,13	
615550 Entretien volswagen	2 237,40	0,07	1 459,82	0,11	777,58	53,27
615551 Entr vehicule mixte	3 822,82	0,13			3 822,82	
615600 Maintenance	4 037,72	0,14			4 037,72	
616000 Primes d'assurances	9 207,00	0,31	7 089,00	0,52	2 118,00	29,88
616100 Assurances multirisques			1 144,00	0,08	-1 144,00	-100,00
616120 Assurance transport	5 331,53	0,18	7 882,65	0,58	-2 551,12	-32,36
616300 Assurance vehicules	7 520,96	0,25	2 801,00	0,21	4 719,96	168,51
616500 Assurance insolv clients	14 370,24	0,48	7 934,86	0,58	6 435,38	81,10
618100 Documentation generale	127,38		106,76	0,01	20,62	19,31
621100 Personnel interimaire	9 488,19	0,32			9 488,19	
622600 Honoraires			3 180,00	0,23	-3 180,00	-100,00
622601 Honoraire euler hermes	2 136,59	0,07	1 491,97	0,11	644,62	43,21
622610 Honoraires comptables	21 972,50	0,74	12 920,00	0,95	9 052,50	70,07
622620 Honoraires juridiques	155,59	0,01	2 534,45	0,19	-2 378,86	-93,86
622700 Frais actes & contentieux	138,34				138,34	
623000 Publicité & relat public	10 788,95	0,36	3 837,24	0,28	6 951,71	181,16
623400 Cadeaux a la clientele	145,48		1 470,75	0,11	-1 325,27	-90,11
624100 Transports/achats	691,20	0,02	138,45	0,01	552,75	399,24
624200 Transports/ventes	62 612,09	2,10	31 653,11	2,32	30 958,98	97,81
625101 Ik jérôme dumontet	11 079,98	0,37	7 171,20	0,53	3 908,78	54,51
625102 Déplact dumontet jérôme	2 880,21	0,10	1 330,17	0,10	1 550,04	116,53
625103 Déplact dumontet louis	16 937,88	0,57	11 436,06	0,84	5 501,82	48,11
625130 Autoroute	4 891,71	0,16	3 050,00	0,22	1 841,71	60,38
625201 Déplact fourmier patrick	12 219,07	0,41	4 599,24	0,34	7 619,83	165,68
625202 Déplact andrade bruno	1 316,70	0,04	643,28	0,05	673,42	104,69
625204 Deplact portant franck			402,12	0,03	-402,12	-100,00
625600 Missions	378,41	0,01			378,41	
625650 Receptions	4 059,22	0,14	2 565,31	0,19	1 493,91	58,24
626000 Frais postaux & telephone			263,52	0,02	-263,52	-100,00
626300 Téléphone	16 932,46	0,57	9 477,87	0,69	7 454,59	78,65
626500 Affranchissement	1 376,95	0,05	1 088,15	0,08	288,80	26,54
627000 Serv bancaire & assimilés	1 046,72	0,04	585,69	0,04	461,03	78,72
628010 Cotisation centre gestion	195,00	0,01			195,00	
TOTAL	425 336,92	14,24	245 140,53	17,97	180 196,39	73,51
IMPOTS, TAXES & VERSMTS ASSIMILES						
633200 Verst liber taxe apprent	3 805,00	0,13	1 916,00	0,14	1 889,00	98,59
633300 Particip format continue	5 867,45	0,20	2 960,74	0,22	2 906,71	98,18
635110 Taxe professionnelle	1 366,09	0,05	3 846,50	0,28	-2 480,41	-64,48
Totaux à reporter	11 038,54	0,38	8 723,24	0,64	2 315,30	132,29

RUBRIQUES	01/01/2010 au 31/12/2010 12 M		01/07/2009 au 31/12/2009 6 M		ECART	
		% CA		% CA		%
Report totaux	11 038,54	0,38	8 723,24	0,64	2 315,30	132,29
635140 Taxe/vehicules societe	4 942,00	0,17	2 569,50	0,19	2 372,50	92,33
637100 Contr solidarite societes	4 780,00	0,16	2 182,00	0,16	2 598,00	119,07
TOTAL	20 760,54	0,69	13 474,74	0,99	7 285,80	54,07
SALAIRES ET TRAITEMENTS						
641100 Remuneration du personnel	559 644,93	18,73	284 231,63	20,84	275 413,30	96,90
641200 Conges payes	4 958,09	0,17	43 368,46	3,18	-38 410,37	-88,57
641410 Charges connexes			887,00	0,07	-887,00	-100,00
641810 Ind. rupture conventionne			1 359,00	0,10	-1 359,00	-100,00
TOTAL	564 603,02	18,90	329 846,09	24,18	234 756,93	71,17
CHARGES SOCIALES						
645100 Cotis urssaf	141 769,92	4,75	68 824,45	5,05	72 945,47	105,99
645200 Cotis mutuelles	7 633,44	0,26	6 598,60	0,48	1 034,84	15,68
645310 Cotis retr compl salaries	25 843,80	0,87	7 610,09	0,56	18 233,71	239,60
645350 Cotis retr compl cadres	14 777,27	0,49	13 090,80	0,96	1 686,47	12,88
645400 Cotis assedic	18 943,74	0,63	9 726,50	0,71	9 217,24	94,15
645700 Cotis service medical	1 258,63	0,04			1 258,63	
645810 Cotis prevoyance	4 549,06	0,15	2 858,93	0,21	1 690,13	59,12
645900 Charges/conges a payer	2 873,02	0,10	16 440,79	1,21	-13 567,77	-82,08
647000 Tickets restaurant	13 604,86	0,46	6 954,02	0,51	6 650,84	95,15
TOTAL	231 253,74	7,74	132 104,18	9,69	99 149,56	75,15
SUR IMMO:DOTATIONS AUX AMORT.						
681120 Dot amort immob corpor	37 931,45	1,27	20 504,43	1,50	17 427,02	84,99
TOTAL	37 931,45	1,27	20 504,43	1,50	17 427,02	84,99
AUTRES CHARGES						
654000 Perte/creance irrecouvr	1 747,86	0,06			1 747,86	
658000 Ch div gestion courante	335,91	0,01	77,00	0,01	258,91	336,25
672000 Charges exceptionn/ex ant			25 266,77	1,85	-25 266,77	-100,00
TOTAL	2 083,77	0,07	25 343,77	1,86	-23 260,00	-91,78
TOTAL II	2 630 251,55	88,04	1 399 813,96	102,63	1 230 437,59	87,90
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	343 621,76	11,50	25 208,63	1,85	318 413,13	1 263,11
PRODUITS FINANCIERS						
DE PARTICIPATIONS (3)						
761000 Produits de participation	26,00				26,00	
TOTAL	26,00				26,00	
AUTRES INTERETS & PROD. ASSIM. (3)						
768000 Aut produits financiers	360,84	0,01			360,84	
TOTAL	360,84	0,01			360,84	

RUBRIQUES	01/01/2010 au 31/12/2010 12 M		01/07/2009 au 31/12/2009 6 M		ECART	
		% CA		% CA		%
TOTAL V	386,84	0,01			386,84	
CHARGES FINANCIERES						
INTERETS & CHARGES ASSIMILEES (4)						
661160 Interets emprunt	716,87	0,02	508,18	0,04	208,69	41,07
661161 Interets emprunt 43976	1 131,77	0,04	715,71	0,05	416,06	58,13
665000 Escomptes accordés	715,20	0,02			715,20	
TOTAL	2 563,84	0,09	1 223,89	0,09	1 339,95	109,48
TOTAL VI	2 563,84	0,09	1 223,89	0,09	1 339,95	109,48
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-2 177,00	-0,07	-1 223,89	-0,09	-953,11	77,88
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	341 444,76	11,43	23 984,74	1,76	317 460,02	1 323,59
PRODUITS EXCEPTIONNELS :						
SUR OPERATIONS EN CAPITAL						
775000 Prod cession elem actifs	13 956,52	0,47	32 000,00	2,35	-18 043,48	-56,39
TOTAL	13 956,52	0,47	32 000,00	2,35	-18 043,48	-56,39
TOTAL VII	13 956,52	0,47	32 000,00	2,35	-18 043,48	-56,39
CHARGES EXCEPTIONNELLES :						
SUR OPERATIONS DE GESTION						
671200 Amendes & penalites	316,00	0,01	158,71	0,01	157,29	99,11
TOTAL	316,00	0,01	158,71	0,01	157,29	99,11
SUR OPERATIONS EN CAPITAL						
675000 Val compt el actif cedés	18 584,98	0,62	34 252,26	2,51	-15 667,28	-45,74
TOTAL	18 584,98	0,62	34 252,26	2,51	-15 667,28	-45,74
TOTAL VIII	18 900,98	0,63	34 410,97	2,52	-15 509,99	-45,07
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-4 944,46	-0,17	-2 410,97	-0,18	-2 533,49	105,08
TOTAL DES PRODUITS	2 988 216,67	100,03	1 457 022,59	106,83	1 531 194,08	105,09
TOTAL DES CHARGES	2 651 716,37	88,76	1 435 448,82	105,25	1 216 267,55	84,73

RUBRIQUES	01/01/2010 au 31/12/2010 12 M		01/07/2009 au 31/12/2009 6 M		ECART	
		% CA		% CA		%
BENEFICE OU PERTE	336 500,30	11,26	21 573,77	1,58	314 926,53	1 459,77
* Y COMPRIS						
(1) DONT PRODUITS AFFERENTS A DES EXERCICES ANTERIEURS 772000 Prod except/ex anter			17 239,65	1,26	-17 239,65	-100,00
TOTAL			17 239,65	1,26	-17 239,65	-100,00
(2) DONT CHARGES AFFERENTES A DES EXERCICES ANTERIEURS 672000 Charges exceptionn/ex ant			25 266,77	1,85	-25 266,77	-100,00
TOTAL			25 266,77	1,85	-25 266,77	-100,00

BAIL COMMERCIAL

DUPLICATA

ENTRE LES SOUSSIGNES

La S.C.I. VIFAGE, Société Civile Immobilière au capital de 60 000 francs, dont le siège social est à CRECY LA CHAPELLE (77580) Lieudit la Pature Zone industrielle, représentée par Monsieur Louis DUMONTET, demeurant à GUERMANTES (77) 34 avenue Charles Péguy,

ci-après dénommée "bailleur"

L'UNE PART

ET

la S.A.R.L. C E F D au capital de 50 000 francs dont le siège est situé à CRECY LA CHAPELLE (77) 7 et 9 rue Michel Herry, représentée par M. Louis DUMONTET,

ci-après dénommée "preneur"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SCI VIFAGE donne à bail à la S.A.R.L. C E F D, qui accepte, les locaux désignés ci-après sis 33 rue des Abbesses Z.I. La Pature à CRECY LA CHAPELLE (77580) :

DESIGNATION :

- 1 local
- 2 bureaux

Ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

DUREE :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3, 6 ou 9 années qui commenceront à courir le 1er Juin 1992 avec faculté pour le preneur seul de faire cesser le bail à l'expiration de l'une ou l'autre des deux premières périodes triennales en prévenant le bailleur six mois au moins à l'avance et par écrit.

DESTINATION :

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, et pour l'activité de câblage électrique, à l'exclusion de toute autre utilisation.

ETAT DE LIVRAISON :

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais, et en présence du bailleur, ou lui dûment appelé, un état des lieux.

ENTRETIEN :

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail, *le bailleur n'étant tenu qu'à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil*. Il devra, notamment, faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toutes précautions contre le gel. Il fera procéder au ramonage annuel des conduits de fumée à son usage.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE :

Le preneur souffrira, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tous agencements, enseignes, etc. dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR :

Le preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du bailleur. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du bailleur sans indemnité de sa part.

GARNISSEMENT ET OBLIGATION D'EXPLOITER :

Le preneur devra maintenir les lieux loués constamment utilisés. Il devra, en outre, les garnir et les tenir constamment garnis de matériel, marchandises et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et paiements ou remboursement divers qui en sont l'accessoire.

ASSURANCES :

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris et les dégâts des eaux, à une compagnie française notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au bailleur ou aux autres locataires ou copropriétaires.

De convention expresse, toutes indemnités dues au preneur par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du bailleur, les présentes valant en tant que de besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

IMPOTS ET TAXES :

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant, y compris tous les impôts à caractère foncier, et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES :

Le preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon que le bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

RECLAMATIONS DES TIERS OU CONTRE DES TIERS :

Le preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas, néanmoins, où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

VISITE DES LIEUX :

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les six mois qui précéderont l'expiration du bail, le preneur devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du bailleur ; il devra, pendant le même temps, laisser le bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux loués.

INTERDICTIONS DIVERSES :

Il est interdit au preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;

- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et, d'une manière générale, tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

GARDIENNAGE :

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

DESTRUCTION DES LIEUX LOUES :

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice, pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS :

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

RESTITUTION DES LOCAUX :

A l'occasion de l'expiration du bail, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'Administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

TOLERANCES :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

CESSION, SOUS-LOCATION :

Il est interdit au preneur :

- de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire ;
- de sous-louer en tout ou en partie ;
- de céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce, et dans ce cas à condition d'appeler le bailleur à ladite cession et non à une simple réitération de la cession du bail, et de lui remettre une grosse ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.

Le preneur restera garant, conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent bail.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le preneur.

VENTES PUBLIQUES :

En aucun cas, même après décès, ou en vertu d'une décision de justice, il ne pourra être procédé, dans les locaux loués, à aucune vente publique de meubles ou autres objets.

CHARGES, PRESTATIONS ET TAXES :

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges, prestations et taxes.

LOYER :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 96 000 francs hors taxes que le preneur s'oblige à payer au bailleur mensuellement, d'avance et pour la première fois le 1er juin 1992.

Les paiements devront être effectués au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

INDEXATION :

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus désignés sera susceptible de varier proportionnellement à l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale légale prévue par les articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953 et qui est de droit.

Le réajustement du loyer se fera en vertu de la présente clause tous les trois ans à compter de la date de départ du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi. L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, celui du dernier trimestre connu.

Si, au cours du bail ou de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

DEPOT DE GARANTIE :

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme de 24 000 francs correspondant à trois mois de loyer, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont le bailleur pourrait être rendu responsable. La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clés et production par le preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du preneur.

A chaque réajustement de loyer, ce dépôt de garantie sera diminué ou majoré de manière à toujours correspondre à trois mois de loyer.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de

plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Et dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le président du tribunal de grande instance et exécutoire par provision, nonobstant appel.

FRAIS :

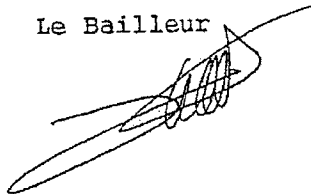
Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE :

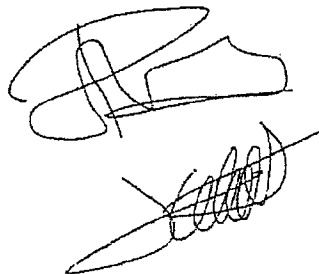
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Fait en deux exemplaires
A Crécy-la-Chapelle,
Le 25 Mai 1992

Le Bailleur

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Preneur

Two handwritten signatures in dark ink. The top signature is a stylized, blocky letter 'R' with a horizontal line through it. The bottom signature is a more complex, scribbled signature with a long horizontal line extending to the right.

030 0103

DETAIL COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE

RUBRIQUES	01/10/2009 au 31/12/2010 15 M		01/10/2008 au 30/09/2009 12 M		ECART	
		% CA		% CA		%
RESULTAT FINANCIER (V-VI)						
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	81 132,40	81,56	65 207,24	81,94	15 925,16	24,42
PRODUITS EXCEPTIONNELS :						
TOTAL VII						
CHARGES EXCEPTIONNELLES :						
TOTAL VIII						
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)						
TOTAL DES PRODUITS	99 473,05	100,00	79 578,91	100,00	19 894,14	25,00
TOTAL DES CHARGES	18 340,65	18,44	14 371,67	18,06	3 968,98	27,62
BENEFICE OU PERTE	81 132,40	81,56	65 207,24	81,94	15 925,16	24,42
* COMPRIS :						



Liste du personnel salarié

1-Monsieur Jérôme DUMONTET, demeurant à SAINTES (17100), 14, Rue du Docteur Jean, Gérant et salarié depuis le 1^{er} septembre 1992.

2-Monsieur Louis DUMONTET, demeurant à BIGNAY (17400), Le Vivier – 2, Rue de la Garenne, employé en qualité de Directeur depuis le 1^{er} mai 2001.

3-Monsieur Nuno ANDRADE, demeurant à AUMAGNE (17770), 2, Impasse de Breuillac, employé en qualité de Directeur Commercial depuis le 17 septembre 1992, coefficient 335 niveau V2.

4-Monsieur Damien VINET, demeurant à ASNIERES LA GIRAUD (17400), 5, Rue du Bel Air – Résidence Les Acacias, employé en qualité de Cableur depuis le 17 septembre 1992, coefficient 240 niveau 3 E 3.

5-Monsieur Stéphane JUNIN, demeurant à AUJAC (17770), 4, Impasse du Petit Moulin, employé en qualité de Cableur depuis le 1^{er} octobre 1997, coefficient 240 niveau 3 E 3.

6-Monsieur Christophe CABROL, demeurant à MAZERAY (17400), 3, Chez Bousseau, employé en qualité de Cableur depuis le 23 février 1998, coefficient 240 niveau 3 E 3.

7-Monsieur Alexandre PINEAU, demeurant à CHERBONNIERES (17470), 3, Chemin de la Borne Fontaine, employé en qualité de Cableur depuis le 13 mai 2003, coefficient 225 niveau 3 E 3.

8-Monsieur Alexandre FAMCHON, demeurant à PRIGNAC (17160), 22, Chemin des Passeroses, employé en qualité de Cableur depuis le 17 novembre 2003, coefficient 225 niveau 3 E 3.

9-Monsieur Laurent PONTET, demeurant à SAINTES (17100), Lotissement de Diconche – 16, Rue de la Combe du Moulin, employé en qualité de technicien depuis le 11 février 2004, coefficient 215 niveau 3.

10-Monsieur Mathieu VESQUE, demeurant à PRIGNAC (17160), La Chaume – 29, Rue de la Node, employé en qualité de Cableur depuis le 6 juillet 2004, coefficient 225 niveau 2.

11-Monsieur Martial BOISNIER, demeurant à CHÂRBONNIERES (17470), 3, Rue des Plantes, employé en qualité de Cableur, coefficient 225 niveau 2.

12-Monsieur Sylvain BEAUMONT, demeurant à SAINTES (17100), 10, Rue des Pontets, employé en qualité de technicien de bureau d'étude depuis le 1^{er} juin 2006, coefficient 140 niveau 1.

13-Madame Sylvie COURPRON, demeurant à SAINTES (17100), 5, Rue des Rabannières, employée en qualité d'Attachée de Direction depuis le 10 mars 2008 coefficient 305 niveau V1

14-Monsieur Fabien PEIGNOT, demeurant à SAINT-JEAN D'ANGELY (17400), 9, Rue des Coybo, employé en qualité de Cableur depuis le 9 juin 2008, coefficient 140 niveau 1

15-Monsieur Patrick FOURNIER, demeurant à QUINCY VOISINS (77860), 20, Allée de la Chevalrue, employé en qualité de Technicien de bureau d'étude depuis le 1^{er} juin 1995, coefficient 335 niveau V2.

16-Monsieur Olivier HAVRET, demeurant à NANTEUIL LES MEAUX (77100), 9 A, Rue de la Lampe, employé en qualité de Directeur Technique depuis le 1^{er} juillet 1997, coefficient 335 niveau V2.

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Meaux
56, Rue Aristide BRIAND
77109 MEAUX CEDEX

Réf Requéérant

Réf Greffe 1875

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 06/04/2011 exclusivement

REQUERANT

Sté FIMECO
125 avenue Gambetta
BP 87
17100 SAINTES CEDEX

DU CHEF DE Sàrl CEFD
33 rue des Abesses ZI la Pature
77580 CRECY LA CHAPELLE
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale cablage électrique

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilège du trésor en matière fiscale
Privilège de l'OFII (ex ANAEM) (art L341-11
Mention de saisie de sécurité sociale
Nantissement de fonds de commerce
Nantissement judiciaire définitif
Nantissement de fonds artisanal
Nantissement sur outillage et matériel
Gage sur stocks
Contrat de location
Crédit-bail en matière mobilière
Prêts et délais (depuis le 1er Mai 2006)

Privilège de la sécurité sociale
Protêt ou certificat de non paiement
Privilège du vendeur de fonds de commerce
Nantissement judiciaire provisoire
Nantissement judiciaire (a 53 ancien CPC)
Nantissement de fonds agricole
Warrant(s)
Déclaration de créance(s)
Clause de réserve de propriété
Bien(s) inaliénable(s)

PRIVILEGES NON REQUIS :

Nantissement sur parts de société civile
Nantissement jud définitif parts sté civ

Nantissement provisoire/parts sté civile
Hypothèque fluviale

Récapitulatif comportant 1 feuillet Pour état conforme comprenant 0 inscription

L'un des Greffiers Associés





Greffe
du Tribunal de Commerce de
Saintes
PALAIS DE JUSTICE
COURS NATIONAL
BP 30328
17108 SAINTES CEDEX

Réf Requéérant FIMECO

Réf Greffe 902

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 08/04/2011 exclusivement

REQUERANT

FIMECO
125 avenue Gambetta
17100 SAINTES

DU CHEF DE Sàrl A E F D
6 ZA les Métairie
17400 ASNIERES LA GIRAUD
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale fabrication, commercialisation

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilège du trésor en matière fiscale
Privilège de l'OFII (ex ANAEM) (art L341-11
Mention de saisie de sécurité sociale
Nantissement de fonds de commerce
Nantissement judiciaire définitif
Nantissement de fonds artisanal
Gage sur stocks
Contrat de location
Crédit-bail en matière mobilière
Prêts et délais (depuis le 1er Mai 2006)

Privilège de la sécurité sociale
Protêt ou certificat de non paiement
Privilège du vendeur de fonds de commerce
Nantissement judiciaire provisoire
Nantissement judiciaire (a 53 ancien CPC)
Nantissement sur outillage et matériel
Déclaration de créance(s)
Clause de réserve de propriété
Bien(s) inaliénable(s)

PRIVILEGES NON REQUIS :

Nantissement de fonds agricole
Nantissement sur parts de société civile
Nantissement jud définitif parts sté civ

Warrant(s)
Nantissement provisoire/parts sté civile
Hypothèque fluviale

Récapitulatif comportant 1 feuillet Pour état conforme comprenant 0 inscription

Le Greffier,



